

## ANNEXE II

# Propositions du CEPTI pour les Statuts

Présenté à la 597<sup>e</sup> séance (3<sup>e</sup> partie) de l'Assemblée universitaire

Université de Montréal

10 mai 2018

# Propositions du CEPTI pour les Statuts

Souligné : Éléments qui diffèrent des statuts actuels

Lorsqu'il n'y a aucune mention dans la colonne du centre, l'article des statuts actuels est maintenu sans modification dans les nouveaux statuts proposés par le GTRS.

Statuts actuels (version 22 avril 2017)	Propositions du GTRS <b>en bleu</b> Statuts actuels en noir ou lorsque case est vide	Propositions du CEPTI <b>en rouge</b> Colonne ou texte du GTRS si rien n'est indiqué
<p><b>1.01 Statuts</b></p> <p>Les présentes dispositions constituent les statuts de l'université; leur numérotation est établie en corrélation avec les articles de la charte.</p>		
<p><b>1.02 Interprétation</b></p> <p>Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :</p> <p>a) «assemblée» : l'assemblée universitaire;</p> <p>b) «comité exécutif» : le comité exécutif de l'université;</p> <p>c) «conseil» : le conseil de l'université;</p> <p>d) «département» : un département, un institut ou une école rattachée à une faculté;</p> <p>e) «écoles affiliées» : l'École polytechnique et l'École des hautes études commerciales;</p>	<p><b>1.02 Définitions</b></p> <p>Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :</p> <p>a) «assemblée» : l'assemblée universitaire;</p> <p>b) <u>« chargé de cours » : un chargé de cours a pour fonction principale l'enseignement. Il est nommé sur une base contractuelle et peut exercer des droits politiques afférents à sa fonction. L'expression « chargé de cours » comprend le chargé de clinique, chargé de formation pratique, chargé de formation clinique, superviseur de stage, accompagnateur de musique et coach vocal.</u></p> <p>c) «comité exécutif» : le comité exécutif de l'université;</p>	

<p>f) «personnel» : tout personnel à l'exclusion du personnel enseignant.</p>	<p>d) <u>«commission des études» : la commission des études de l'université;</u></p> <p>e) «conseil» : le conseil de l'université;</p> <p>f) «département» : un département, un institut ou une école rattachée à une faculté;</p> <p>g) «écoles affiliées» : l'École polytechnique de Montréal et HEC Montréal;</p> <p>h) <u>« étudiant » : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'université, que ce soit à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre, d'étudiant auditeur, d'étudiant en programme d'échanges ou d'étudiant visiteur.</u></p> <p>i) «personnel» : tout personnel à l'exclusion du personnel enseignant.</p> <p>j) <u>« professeur de carrière » : le professeur de carrière est un professeur adjoint, un professeur agrégé ou un professeur titulaire qui exerce les quatre fonctions professorales que sont l'enseignement, la recherche, le rayonnement et la contribution au fonctionnement de l'institution et qui est nommé dans une perspective de permanence. Il peut exercer tous les droits politiques. Ensemble, les professeurs de carrière constituent le corps professoral de l'université.</u></p>	<p>j) «personnel enseignant» : voir l'article 27.02</p> <p>k) <u>« professeur de carrière » : le professeur de carrière est un professeur adjoint, un professeur agrégé ou un professeur titulaire qui exerce les quatre fonctions professorales que sont l'enseignement, la recherche, le rayonnement et la contribution au fonctionnement de l'institution et qui est nommé dans une perspective de permanence. Il peut exercer tous les droits politiques. Ensemble, les professeurs de carrière constituent le corps professoral de l'université.</u></p>
---	---	---

<p><b>1.03 Interprétation</b></p> <p>Pour les fins des articles 20.01d, 27.07 et 27.09, le mot «professeur» comprend les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine.</p>	<p><b>1.03 Interprétation</b></p> <p>Pour les fins des articles 27.07 et 27.09, le terme «professeur» comprend les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine. (à valider avec les articles concernant la discipline)</p> <p><u>Pour les fins de l'article 19.01, le terme « chargé de cours » comprend les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique et les attachés de recherche, et le mot « professeurs » comprend les professeurs de clinique.</u></p>	<p><del>Pour les fins de l'article 19.01, le terme « chargé de cours » comprend les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique et les attachés de recherche, et le mot « professeurs » comprend les professeurs de clinique.</del></p>
<p><b>1.04 Interprétation</b></p> <p>Pour les fins des articles 27.05, 28.02, 29.01, 29.02, 29.03, 29.11, 30.01, 30.02, 31.01, et 31.04 le mot «professeur» comprend les chargés d'enseignement.</p>	<p><b>1.04 Interprétation</b></p> <p>Pour les fins des articles <u>29.01, 29.02, 30.01, 31.01</u> le mot «professeur» comprend les chargés d'enseignement.</p>	
<p><b>1.05 Interprétation</b></p> <p>Dans les présents statuts, le terme «chargé de cours» comprend les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, les chargés de formation pratique, les chargés de formation clinique ainsi que les superviseurs de stage.</p>	<p><u>Abrogé</u></p>	
<p><b>1.06 Interprétation</b></p> <p>Aux fins des présents statuts, le terme « faculté » comprend l'École de santé publique.</p>		

## LE CONSEIL

### 8.01 Nominations par l'assemblée

L'assemblée nomme cinq membres au conseil selon la procédure suivante :

- a) le comité de nomination de l'assemblée adresse aux membres un avis des postes à pourvoir et un bulletin sur lequel chacun inscrit les noms des personnes qu'il propose; ces bulletins sont retournés au président du comité dans les quinze jours de leur envoi initial;
- b) le comité transmet au recteur la liste des personnes proposées qui lui ont fait connaître leur acceptation de mise en nomination;
- c) le recteur adresse aux membres de l'assemblée, au moins quinze jours avant la séance où le scrutin est tenu, un avis de convocation auquel il joint la liste dressée par le comité;
- d) lors de cette séance, un scrutin particulier est tenu pour chacun des postes à pourvoir. Chacun des membres présents inscrit sur un bulletin le nom de la personne de son choix parmi celles qui apparaissent sur la liste dressée par le comité;
- e) deux scrutateurs nommés par l'assemblée dépouillent le scrutin. Est nommée la personne qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour de scrutin, ou la majorité relative à un tour ultérieur;

Déplacé en 20.02

<p>f) sont éliminés les personnes qui, à un second tour de scrutin, n'ont pas obtenu la moitié du nombre des suffrages exprimés en faveur de la personne arrivant en tête;</p> <p>g) au cas où, à un troisième tour de scrutin ou à un tour ultérieur, deux ou plusieurs personnes arrivent en tête avec un nombre égal de suffrages, on procède à un nouveau scrutin entre elles seulement.</p>		
<p><b>10.01 Absences</b></p> <p>Le conseil peut déclarer vacante une charge de membre du conseil lorsque son titulaire a été absent d'au moins les trois quarts des séances au cours d'une période de six mois.</p>	<p><b>10.01 Absences</b></p> <p>Le conseil peut déclarer vacante une charge de membre du conseil lorsque son titulaire a été absent d'au moins les trois quarts des séances au cours d'une période de six mois.</p> <p><u>Une charge peut être déclarée vacante par toute instance, incluant les instances des corps universitaires et les instances habilitées à adopter un règlement de régie interne en vertu des présents statuts, selon les modalités établies par leur règlement de régie interne.</u></p>	<p><del>Une charge peut être déclarée vacante par toute instance, incluant les instances des corps universitaires et les instances habilitées à adopter un règlement de régie interne en vertu des présents statuts, selon les modalités établies par leur règlement de régie interne.</del></p>
	<p><b>11.01 Charge vacante au conseil</b></p> <p><u>Lorsqu'une charge du conseil est vacante, elle est comblée suivant la procédure de nomination pour cette charge prévue.</u></p> <p><u>Jusqu'à ce qu'une charge vacante du conseil soit pourvue conformément au paragraphe qui précède, le conseil peut combler une telle vacance en nommant une personne respectant les critères de la charge vacante</u></p>	

### 13.01 Pouvoirs

Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement, à l'exception de ceux que la charte et les statuts attribuent aux autres corps, organismes et officiers de l'université.

En cas d'urgence, il peut adopter toute mesure nécessaire à l'administration de l'université et doit ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision.

Il obtient communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande.

Tous les pouvoirs du conseil sont exercés par le comité exécutif, sauf ceux que le conseil se réserve et ceux qui sont ci-après énumérés :

- a) modifier ou abroger les statuts conformément à l'article 35 de la charte;
- b) adopter le budget;
- c) approuver les états financiers;
- d) approuver les projets d'intérêt majeur pour le développement de l'université;
- e) nommer le recteur après consultation de l'assemblée universitaire, selon la procédure prévue à l'article 25.01 des statuts;
- f) sur recommandation du recteur, faisant état de l'agrément de l'assemblée universitaire, le conseil nomme le ou les vice-recteurs selon la procédure prévue à l'article 26.01 et suivants;
- g) nommer les doyens; nommer les vice-doyens et les secrétaires de faculté quant ils ne sont pas déjà professeurs ou chercheurs dans un établissement de niveau universitaire; nommer les directeurs de département, le tout conformément aux dispositions

### 13.01 Pouvoirs

Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement, à l'exception de ceux que la charte et les statuts attribuent aux autres corps, organismes et officiers de l'université.

En cas d'urgence, il peut adopter toute mesure nécessaire à l'administration de l'université et doit ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision.

Il obtient communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande.

Tous les pouvoirs du conseil sont exercés par le comité exécutif, sauf ceux que le conseil se réserve et ceux qui sont ci-après énumérés :

- a) modifier ou abroger les statuts conformément à l'article [34](#) de la charte;
- b) adopter le budget;
- c) approuver les états financiers;
- d) approuver les projets d'intérêt majeur pour le développement de l'université;
- e) [nommer, selon la procédure prévue aux articles 25.01 et suivants, le recteur et, à l'expiration ou la cessation d'un mandat, en cas de décès, de démission ou d'inhabilité à exercer le mandat, le recteur intérimaire;](#)

<p>de la charte et des statuts;</p> <p>h) décider de la nomination, lorsqu'elle comporte la permanence, des professeurs agrégés et titulaires, et de la promotion des professeurs;</p> <p>i) nommer sur la recommandation du recteur, le secrétaire général, le directeur des finances, le registraire, tout autre officier de l'université, et en déterminer les attributions.</p> <p>j) nommer les vérificateurs externes;</p> <p>k) créer, fusionner ou abolir les facultés, écoles, départements ou autres organismes universitaires; en déterminer les structures et les relations avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, écoles, départements ou autres organismes; décider de toute intégration, affiliation ou désaffiliation d'institutions;</p> <p>l) abrogé</p> <p>m) requérir du comité exécutif un rapport périodique sur l'ensemble des activités de l'université;</p> <p>n) adopter tout règlement concernant sa régie interne.</p>	<p>f) <u>nommer, sur recommandation du recteur, le ou les vice-recteurs;</u></p> <p>g) <u>nommer les doyens selon la procédure prévue aux articles 28.01, 28.02, 28.03 ou 28.04, selon le cas, et nommer les directeurs de département selon la procédure prévue aux articles 28.13 et suivants;</u></p> <p>h) décider de la nomination, lorsqu'elle comporte la permanence, des professeurs agrégés et titulaires, et de la promotion des professeurs;</p> <p>i) <u>nommer, sur recommandation du recteur, le secrétaire général et le registraire;</u></p> <p>j) nommer les vérificateurs externes;</p> <p>k) créer, fusionner ou abolir les facultés, écoles, départements ou autres organismes universitaires; en déterminer les structures et les relations avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, écoles, départements ou autres organismes; décider de toute intégration, affiliation ou désaffiliation d'institutions;</p> <p><del>requérir du comité exécutif un rapport périodique sur l'ensemble des activités de l'université;</del></p> <p>l) adopter tout règlement concernant sa régie interne.</p>	
<p><b>16.01 Substituts</b></p> <p>Le président du comité exécutif convoque, au besoin, un ou plusieurs membres substitués, selon l'ordre prévu par le conseil.</p>	<p>Abrogé</p>	

# LE COMITÉ EXÉCUTIF

## 17.01 Pouvoirs

Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil.

Il exerce tous les pouvoirs accordés au conseil soit par la charte, soit par les statuts et les règlements de l'université, à l'exception de ceux que le conseil se réserve et de ceux qui sont énumérés au quatrième alinéa de l'article 13.01.

Il fait périodiquement rapport de ses activités au conseil.

Le comité exécutif exerce notamment les pouvoirs ci-après énumérés, à moins que le conseil ne se les réserve :

- a) faire les nominations autres que celles prévues à l'article 13.01;
- b) préparer le budget, en surveiller et en contrôler l'exécution, effectuer les virements de fonds et voter les suppléments budgétaires, le tout selon les normes fixées par le conseil;
- c) établir les états financiers;
- d) adopter, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire à l'administration de l'université, et ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision;

## 17.01 Pouvoirs

Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil.

Il exerce tous les pouvoirs accordés au conseil soit par la charte, soit par les statuts et les règlements de l'université, à l'exception de ceux que le conseil se réserve et de ceux qui sont énumérés au quatrième alinéa de l'article 13.01.

Il fait périodiquement rapport de ses activités au conseil.

Le comité exécutif exerce notamment les pouvoirs ci-après énumérés, à moins que le conseil ne se les réserve :

- a) faire les nominations autres que celles prévues à l'article 13.01;
- b) nommer tout officier intérimaire, à l'exception du recteur, à l'expiration ou la cessation d'un mandat, en cas de décès, de démission ou d'inhabilité à exercer le mandat, étant entendu que le comité exécutif devra informer le conseil de cette nomination et de la durée de celle-ci au moment de la nomination;
- c) préparer le budget, en surveiller et en contrôler l'exécution, effectuer les virements de fonds et voter les suppléments budgétaires, le tout selon les normes fixées par le conseil;

<p>e) faire au conseil des recommandations sur toutes matières de la compétence de celui-ci;</p> <p>f) obtenir communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande;</p> <p>g) adopter tout règlement concernant sa régie interne.</p>	<p>d) établir les états financiers;</p> <p>e) adopter, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire à l'administration de l'université, et ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision;</p> <p>f) faire au conseil des recommandations sur toutes matières de la compétence de celui-ci;</p> <p>g) obtenir communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande;</p> <p>h) adopter tout règlement concernant sa régie interne.</p>	
<p><b>17.02 Quorum</b></p> <p>Le quorum du comité exécutif est la majorité des membres et il doit comprendre au moins un membre qui ne reçoit aucun traitement de l'université.</p>		
<p><b>17.03 à 17.04.1</b></p> <p>Articles touchant la discipline</p>		

# ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

## 19.01 Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs, les doyens, le directeur de l'École d'optométrie, le directeur du Département de kinésiologie et les personnes nommées par le conseil, l'assemblée se compose des membres suivants :

- a) le directeur des bibliothèques de l'université;
- b) abrogé;
- c) le directeur de chacune des écoles affiliées;
- d) un, deux, trois ou quatre professeurs de carrière élus par l'assemblée de chacune des facultés, de l'École d'optométrie, du Département de kinésiologie, autres que la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la Faculté de médecine, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de l'éducation permanente, selon que ces facultés, cette école ou ce département, comptent au moins dix, vingt, quarante ou quatre-vingts professeurs de carrière;
- d1) quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze ou douze membres du corps professoral élus par l'assemblée de la Faculté de médecine selon que la faculté compte au moins quatre-vingts, cent soixante, deux cent quarante, trois cent vingt, quatre cents, quatre cent quatre-vingts, cinq cent soixante, six cent quarante ou sept cent vingt membres du corps professoral;

## 19.01 Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs, les doyens, le directeur de l'École d'optométrie, ~~le directeur du Département de kinésiologie~~ et les personnes nommées par le conseil, l'assemblée se compose des membres suivants :

- a) le directeur des bibliothèques de l'université;
- b) le directeur de chacune des écoles affiliées;
- c) un, deux, trois ou quatre professeurs de carrière élus par l'assemblée de chacune des facultés, de l'École d'optométrie, autres que la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la Faculté de médecine, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de l'éducation permanente, selon que ces facultés, cette école ou ce département, comptent au moins dix, vingt, quarante ou quatre-vingts professeurs de carrière;
- d) quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze ou douze professeurs élus par l'assemblée de la Faculté de médecine selon que la faculté compte au moins quatre-vingts, cent soixante, deux cent quarante, trois cent vingt, quatre cents, quatre cent quatre-vingts, cinq cent soixante, six cent quarante ou sept cent vingt professeurs;

d) 13 professeurs de carrière élus par l'assemblée de la Faculté de médecine;

e) dix-sept professeurs de carrière élus par l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;

f) un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière, élu par et parmi les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les attachés de recherche et les chargés de cours pour toute faculté ainsi que pour l'École d'optométrie et le Département de kinésiologie dont le personnel enseignant compte au moins vingt membres appartenant à ces catégories d'enseignants, exception faite de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté des arts et des sciences;

g) cinq membres du personnel enseignant de la Faculté des arts et des sciences, qui ne sont pas professeurs de carrière, élus par et parmi les chargés d'enseignement, les attachés de recherche et les chargés de cours;

h) deux professeurs de carrière des écoles affiliées élus par l'assemblée des professeurs de chacune de ces écoles;

i) huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants;

j) trois membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université;

k) tous autres membres nommés par le conseil sur la recommandation de l'assemblée.

e) dix-sept professeurs de carrière élus par l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;

f) un membre élu par et parmi les chargés de cours pour toutes les facultés ainsi que pour l'École d'optométrie ~~et le Département de kinésiologie~~ dont le personnel enseignant compte au moins dix membres appartenant à cette catégorie d'enseignants, à l'exception de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté des arts et des sciences. Trois membres substitués élus parmi les chargés de cours peuvent être nommés selon les modalités déterminées par le règlement de régie interne de l'assemblée; (option soumise à l'AU)

g) cinq membres de la Faculté des arts et des sciences élus par et parmi les chargés de cours;

h) deux professeurs de carrière des écoles affiliées élus par l'assemblée des professeurs de chacune de ces écoles;

i) huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants;

j) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;

k) quatre membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université;

f) un membre élu par et parmi les chargés de cours pour toutes les facultés ainsi que pour l'École d'optométrie ~~et le Département de kinésiologie~~ dont le personnel enseignant compte au moins dix membres appartenant à cette catégorie d'enseignants, à l'exception de la **Faculté de l'éducation permanente**, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté des arts et des sciences. Trois membres substitués élus parmi les chargés de cours peuvent être nommés selon les modalités déterminées par le règlement de régie interne de l'assemblée; (option soumise à l'AU)

g) deux membres de la Faculté de l'éducation permanente élus par et parmi les chargés de cours

h) cinq membres de la Faculté des arts et des sciences élus par et parmi les chargés de cours;

i) deux professeurs de carrière des écoles affiliées élus par l'assemblée des professeurs de chacune de ces écoles;

j) huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants;

k) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;

l) quatre membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université;

<p>On ne peut élire à l'assemblée universitaire plus de deux membres d'un même département.</p>	<p>l) <u>quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée parmi les cadres et professionnels de l'université;</u></p> <p>m) tout autre membre nommé par le conseil sur la recommandation de l'assemblée.</p> <p>On ne peut élire à l'assemblée plus de deux membres d'un même département par catégorie.</p>	<p><u>m) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée parmi les cadres et professionnels de l'université;</u></p> <p>n) tout autre membre nommé par le conseil sur la recommandation de l'assemblée.</p> <p>On ne peut élire à l'assemblée plus de deux membres d'un même département <u>par catégorie.</u></p>
<p><b>19.02 Mandats</b></p> <p>La durée du mandat des membres nommés par le conseil est d'au plus quatre ans.</p> <p>La durée du mandat des membres du personnel enseignant élus à l'assemblée est de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.</p> <p>La durée du mandat des membres nommés par un conseil représentant les étudiants est de deux ans et celle des membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université est de quatre ans. Leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.</p>	<p>19.02 Mandats</p> <p><del>La durée du mandat des membres nommés par le conseil est d'au plus quatre ans.</del></p> <p>La durée du mandat des membres du personnel enseignant, <u>des membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université, des membres nommés par le conseil représentant les étudiants, et des membres indépendants</u> est de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.</p> <p><del>La durée du mandat des membres nommés par un conseil représentant les étudiants est de deux ans et celle des membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université est de quatre ans. Leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.</del></p>	

## 20.01 Pouvoirs généraux

L'assemblée universitaire :

- a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;
- b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, en particulier la création, la fusion et l'abolition des facultés, écoles, départements ou organismes, l'intégration, l'affiliation ou la désaffiliation d'institutions, et peut obtenir à ces fins tous renseignements d'ordre général concernant l'université;
- c) fait aux autres corps universitaires toutes recommandations concernant l'université;
- d) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;
- e) participe à la modification des statuts conformément à l'article 35 de la charte;
- f) est informée, avant l'adoption du budget, de la répartition des crédits entre les services et les facultés, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que tout projet de développement;
- g) surveille l'application de ses règlements conformément à l'article 27.09 et à l'article 27.13.

## 20.01 Pouvoirs généraux

L'assemblée ~~universitaire~~:

- a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;
- b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, en particulier la création, la fusion et l'abolition des facultés, écoles, départements ou organismes, l'intégration, l'affiliation ou la désaffiliation d'institutions, et peut obtenir à ces fins tous renseignements d'ordre général concernant l'université;
- c) fait aux autres corps universitaires toute recommandation concernant l'université;
- d) fait les règlements concernant le statut des professeurs et en surveille l'application;
- e) participe à la modification des statuts conformément à l'article 34 de la charte;
- f) est informée, avant l'adoption du budget, de la répartition des crédits entre les services et les facultés, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que tout projet de développement; ~~surveille l'application de ses règlements conformément à l'article 27.09 et à l'article 27.13.~~

<p>h) obtient communication de tout règlement, recommandation ou décision de la commission des études;</p> <p>i) forme tout comité qu'elle estime utile et en détermine la composition et les attributions;</p> <p>j) adopte tout règlement concernant sa régie interne.</p>	<p>g) obtient communication de tout règlement, recommandation ou décision de la commission des études;</p> <p>h) forme tout comité qu'elle estime utile et en détermine la composition et les attributions;</p> <p>i) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>j) <a href="#">nomme des membres au comité de la planification.</a></p>	
<p><b>20.02 Pouvoirs de nominations</b></p> <p>L'assemblée :</p> <p>a) nomme cinq membres au conseil conformément à l'article 8 de la charte;</p> <p>b) nomme au plus quatre membres à la commission des études conformément à l'alinéa d de l'article 22 de la charte;</p> <p>c) participe à la nomination de membres à la commission des études conformément à l'alinéa f de l'article 22 de la charte;</p> <p>d) participe à la nomination du recteur et des vice-recteurs conformément aux articles 25 et 26 de la charte;</p> <p>e) nomme des membres au comité de la planification.</p>	<p><b>20.02 Nominations de membres par l'assemblée</b></p> <p>L'assemblée nomme <a href="#">six membres au conseil dont quatre professeurs de carrière, un chargé de cours et un membre provenant des autres catégories de personnel conformément à l'article 8 de la charte, ainsi que cinq membres à la commission des études conformément à l'article 22 de la charte, dont trois professeurs et deux chargés de cours,</a> selon la procédure suivante :</p> <p>a) le comité de nomination <del>de l'assemblée</del> adresse aux membres <a href="#">de l'assemblée</a> un avis des postes à pourvoir et un bulletin sur lequel chacun inscrit les noms des personnes qu'il propose; ces bulletins sont retournés au président du comité dans les quinze jours de leur envoi initial;</p> <p>b) <a href="#">Le comité de nomination dresse une liste de candidats éligibles et ayant accepté leur mise en nomination et l'adresse</a> aux membres de l'assemblée, au moins quinze jours avant la séance <a href="#">au cours de laquelle le scrutin aura lieu. Le scrutin peut être tenu par voie électronique à distance lorsqu'il y a urgence pour combler un poste vacant et que le nombre de candidatures le permet;</a></p>	

	<p>c) <u>Les résultats du premier tour sont communiqués à l'assemblée et est nommée la personne qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Si aucune personne ne recueille une telle majorité absolue au premier tout de scrutin, le comité de nomination tiendra un second tour. Est nommée la personne qui recueille une majorité absolue des suffrages exprimés à ce second tour de scrutin;</u></p> <p>d) <u>Si aucune personne ne recueille une majorité absolue au second tour de scrutin, sont éliminés les personnes qui, à ce second tour, n'ont pas obtenu la moitié du nombre des suffrages exprimés en faveur de la personne arrivant en tête. Un troisième tour est alors tenu et est nommée la personne qui recueille une majorité relative des suffrages;</u></p> <p>e) Au cas où, à un troisième tour de scrutin ou à un tour ultérieur, deux ou plusieurs personnes arrivent en tête avec un nombre égal de suffrages, on procède à un nouveau scrutin entre elles seulement;</p> <p><u>Si plusieurs charges sont à combler, les candidats restant sont soumis à un nouveau vote suivant la procédure prévue à l'alinéa c).</u></p>	
<p><b>20.03 Comités permanents</b></p> <p>L'assemblée forme les comités permanents suivants :</p> <p>a) Le comité de nomination;</p> <p>b) Le comité des différends;</p> <p>c) Le comité d'appel des différends.</p>	<p><b>20.03 Comité de nomination</b></p> <p><u>L'assemblée forme un comité de nomination.</u></p>	<p><b>20.03 Comités</b></p> <p>L'assemblée forme :</p> <p>a) les comités permanents</p> <p>b) les comités ad hoc qui répondent à ses besoins.</p>

# LA COMMISSION DES ÉTUDES

## 22.01 Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs et les doyens, la commission des études se compose des membres suivants

- au plus quatre membres nommés par l'assemblée universitaire qui détermine la durée de leur mandat;

- le directeur de l'École polytechnique et le directeur de l'École des hautes études commerciales;

- tout autre membre nommé par le conseil, sur recommandation de l'assemblée universitaire, dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.

## 22.01 Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs et les doyens, la commission des études se compose des membres suivants :

a)  cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée, dont trois professeurs et deux chargés de cours;

b)  au plus, deux membres indépendants parmi des diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;

c)  quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;

d) le directeur des écoles affiliées, ou son représentant;

e)  un membre du personnel de soutien et deux membres du personnel de la recherche, nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée;

f) tout autre membre nommé par le conseil, sur recommandation de l'assemblée, dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.

Outre le recteur, les vice-recteurs **responsables de l'enseignement, de la recherche et de la planification, les présidents des sous-commissions de la commission des études** et les doyens, la commission des études se compose des membres suivants :

**d) les directeurs des écoles affiliées ou leurs représentants;**

### 23.01 Pouvoirs

La commission des études :

- a) assure la coordination de l'enseignement;
- b) sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire :
  - i) fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université;
  - ii) approuve les programmes;
  - iii) fait des recommandations à tout corps ou organisme universitaire;
  - iv) décide de l'équivalence des grades et des diplômes, sous réserve de l'alinéa d de l'article 28.07;
  - v) fait les règlements relatifs à la régie de la bibliothèque de l'université;
- c) forme les sous-commissions qu'elle estime utiles, en détermine la composition et les attributions;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

### 23.01 Pouvoirs

La commission des études :

- a) assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche;
- b) ~~sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire~~ fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université;
- c) approuve les programmes d'études;
- d) fait des recommandations à tout corps ou organisme universitaire;
- e) décide de l'équivalence des grades et des diplômes, sous réserve de l'alinéa ~~d~~f) de l'article 28.07;  
~~fait les règlements relatifs à la régie de la bibliothèque de l'université~~;
- f) élabore les règlements sur le plagiat et sur la fraude et la probité intellectuelle adoptés par le conseil;
- g) forme les sous-commissions qu'elle estime utiles, en détermine la composition et les attributions;
- h) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

c) approuve les programmes d'études et reçoit les résultats de l'évaluation de ces programmes;

g) forme les sous-commissions des études de premier cycle, des études supérieures, de la recherche, ainsi que toute autre commission qu'elle juge utile, et en détermine la composition et les attributions;

# LES PRINCIPAUX OFFICIERS

## A- LE RECTEUR

### 25.01 Procédure de consultation

La procédure de consultation pour la nomination du recteur est la suivante :

a) l'assemblée universitaire forme un comité d'au plus onze membres; une personne membre d'office de l'assemblée universitaire, cinq professeurs de carrière élus à l'assemblée universitaire, dont un provenant des écoles affiliées, au plus quatre membres choisis parmi les autres composantes de l'université ayant droit de représentation à l'assemblée universitaire, soit un membre choisi parmi le personnel enseignant à temps partiel, un membre choisi parmi les étudiants, un membre choisi parmi le personnel non enseignant non syndiqué et un membre choisi parmi le personnel non enseignant syndiqué, et un membre de l'extérieur de l'université proposé par le conseil. Le comité désigne comme président un de ses membres;

b) le comité soumet au conseil et à l'assemblée universitaire, pour avis, la liste des critères retenus pour le choix du recteur.

Le comité fait parvenir aux membres de l'assemblée universitaire les critères retenus pour le choix du recteur et le bulletin de mise en nomination. Il les invite à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper cette charge et leur

### 25.01 Procédure de consultation

#### A- Formation du comité

a) Le conseil forme un comité composé de :

- trois personnes désignées par le conseil dont l'une d'elles présidera le comité;
- un diplômé sur recommandation du conseil représentant les diplômés;
- onze membres nommés sur recommandation de l'assemblée selon les principes suivants :
  - une personne membre d'office de l'assemblée;
  - cinq professeurs de carrière élus à l'assemblée, dont un provenant des écoles affiliées ;
  - cinq membres choisis parmi les autres composantes de l'université ayant droit de représentation à l'assemblée, soit un chargé de cours, deux membres choisis parmi les étudiants, un membre choisi parmi le personnel non enseignant non syndiqué et un membre choisi parmi le personnel non enseignant syndiqué.

### 25.01 Procédure de consultation

La procédure de consultation pour la nomination du recteur est la suivante :

#### Formation du comité

a) Le conseil forme un comité composé de :

- trois personnes désignées par le conseil dont l'une d'elles présidera le comité;
- un diplômé sur recommandation du conseil représentant les diplômés;
- douze membres nommés sur recommandation de l'assemblée selon les principes suivants :
  - une personne membre d'office de l'assemblée;
  - ~~cinq professeurs de carrière élus à l'assemblée, dont un provenant des écoles affiliées ;~~
  - un professeur provenant des écoles affiliées ;
  - cinq membres choisis parmi les autres composantes de l'université ayant droit de représentation à l'assemblée, soit un chargé de cours, deux membres choisis parmi les étudiants, un membre choisi parmi le personnel non enseignant non syndiqué et un membre choisi parmi le personnel non enseignant syndiqué.

#### Profil de candidature

demande de retourner le bulletin au président dans le délai fixé par le comité. Tout bulletin de mise en nomination doit être signé par au moins cinq membres de l'assemblée universitaire.

Le comité fait appel à une firme d'experts en recrutement de cadres et lui confie le mandat de lui suggérer des noms de candidats qui répondent aux critères établis;

c) le comité évalue les candidatures qui lui sont soumises par la firme d'experts et décide s'il les ajoute à la liste des noms proposés par les membres de l'assemblée universitaire. Il peut ajouter à la liste le nom d'autres personnes et éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles. La liste transmise aux membres de l'assemblée universitaire ne doit pas faire référence à la provenance des suggestions. Le comité doit retirer de la liste soumise à l'assemblée le nom des personnes qui auront demandé par écrit que leur nom en soit retiré.

Le comité invite les candidats à participer, sur une base volontaire, aux différentes étapes du processus.

Le comité envoie à chaque candidat une fiche biographique. Chacun est invité à y présenter un résumé de son curriculum vitae et un exposé de sa vision de l'université.

Le comité communique à l'assemblée universitaire la liste des candidatures retenues et transmet les fiches qu'il a reçues.

Le comité invite les candidats à soumettre un bref exposé de leur programme, pour publication.

#### B- Profil de candidature

- b) Le comité, selon les modalités approuvées par le conseil, consulte la communauté universitaire sur les enjeux et défis de l'université afin de dresser un profil type de la candidature recherchée pour le poste de recteur.
- c) Lors d'une réunion de l'assemblée convoquée à cette fin, le comité soumet, pour avis, son rapport sur les enjeux et défis et sur le profil type de la candidature. Le rapport et l'avis de l'assemblée sont par la suite transmis au conseil qui peut alors formuler ses observations quant à la suite du mandat qu'il confie au comité.

#### C- Appel de candidatures

- d) Après avoir rendu public le profil de la candidature recherchée, le comité adresse aux membres de l'assemblée un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper la charge de recteur et leur demandant de retourner leur bulletin au président du comité dans le délai fixé par le comité.
- e) Le comité lance un appel de candidatures public selon les modalités qu'il juge appropriées.

#### D- Audiences

- f) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe.
- g) Le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché. Le comité rend public le curriculum vitae et un bref exposé du programme des candidats de cette liste.

#### Appel de candidatures

#### Les candidatures et les programmes

f) Déplacé en j)

f) Le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché. Le comité rend public le curriculum vitae et un bref exposé du programme des candidats de cette liste.

g) Le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation publique.

Le comité publie les textes des candidats et invite ceux-ci à participer à un ou des débats publics qu'il organise et au(x)quel(s) il invite les membres de la communauté universitaire à assister;

d) au cours d'une réunion de l'assemblée universitaire convoquée à cette fin et tenue après le ou les débat(s) et avant les consultations, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, selon les modalités établies par le comité et dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste;

e) le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;

e1) le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe; de plus, il entend les candidats à tour de rôle;

f) le comité délibère en tenant compte de tous les éléments à sa disposition et, dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. En séance, il présente au conseil ses recommandations accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;

g) le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique.

#### E- Vote indicatif

h) Au cours d'une réunion de l'assemblée convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité. Cette consultation peut être tenue par voie électronique à distance.

i) Le comité dépouille le vote indicatif dont les résultats ne sont pas rendus publics mais sont présentés dans le rapport du comité.

#### F- Délibérations

j) Le comité délibère, et, dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le vote indicatif. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.

Le conseil nomme recteur l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

#### Vote indicatif

j) Le comité dépouille le vote indicatif dont les résultats ne sont pas rendus publics à ce stade mais sont présentés dans le rapport du comité.

#### Audiences

j) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe.

#### Délibérations

k) Le comité délibère, et, dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le vote indicatif. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations, et rend public les résultats du vote indicatif.

#### Nomination

l) Le conseil nomme recteur l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

<p><b>25.02 Nomination</b></p> <p>Le conseil nomme recteur la ou l'une des personnes que le comité recommande, ou toute autre personne après avoir consulté le comité.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><b>25.03 Mandat</b></p> <p>a) Le mandat du recteur est de cinq ans et peut être renouvelé une fois par le conseil pour une période n'excédant pas cinq autres années;</p> <p>b) le recteur qui n'entend pas accepter un renouvellement de mandat en avise le conseil au moins quatorze mois avant la fin de son mandat;</p> <p>c) advenant l'absence d'un tel avis de la part du recteur, le conseil consulte la communauté universitaire sur l'opportunité du renouvellement de mandat du recteur et établit les modalités de cette consultation; il forme un comité dont il nomme les membres au nombre de cinq dont deux sur la recommandation de l'assemblée universitaire; le conseil nomme un membre du comité pour le présider;</p> <p>d) le conseil fait connaître sa décision sur le renouvellement de mandat au moins onze mois avant la fin du mandat du recteur;</p> <p>e) si à l'expiration de la période de renouvellement du mandat du recteur ce dernier est de nouveau nommé recteur, selon la procédure établie à l'article 25.01, ce nouveau mandat ne peut être renouvelé.</p>	<p><b>25.02 Mandat</b></p> <p>Le mandat du recteur est de cinq ans et peut être renouvelé une fois par le conseil pour une période n'excédant pas cinq autres années.</p> <p>Le recteur qui n'entend pas accepter un renouvellement de mandat en avise le conseil au moins quatorze mois avant la fin de son mandat.</p> <p>Advenant l'absence d'un tel avis de la part du recteur, le conseil consulte la communauté universitaire sur l'opportunité du renouvellement de mandat du recteur et établit les modalités de cette consultation. Il forme un comité <u>de renouvellement</u> dont il nomme les membres au nombre de cinq dont deux sur la recommandation de l'assemblée. <u>Le conseil nomme le président du comité de renouvellement.</u></p> <p>Le conseil fait connaître sa décision sur le renouvellement de mandat au moins onze mois avant la fin du mandat du recteur, <u>après avoir reçu en séance le rapport du comité de renouvellement.</u></p> <p><u>Si le recteur n'est pas renouvelé en fonction de cette procédure de renouvellement, mais qu'il est nommé suite au processus de consultation prévu à l'art 25.01, ce nouveau mandat ne peut être renouvelé.</u></p>	<p><b>25.02 Mandat</b></p> <p>Le mandat du recteur est de cinq ans et peut être renouvelé une fois par le conseil pour une période n'excédant pas cinq autres années.</p> <p><b>Au plus tard au mois de mai de l'année qui précède la fin du mandat du recteur, le conseil forme un comité selon la clause 25.01 a).</b></p> <p>Le recteur qui n'entend pas accepter un renouvellement de mandat en avise le conseil au moins <del>quatorze</del> <b>dix</b> mois avant la fin de son mandat.</p> <p><del>Advenant l'absence d'un tel avis de la part du recteur, le conseil consulte la communauté universitaire sur l'opportunité du renouvellement de mandat du recteur et établit les modalités de cette consultation. Il forme un comité de renouvellement dont il nomme les membres au nombre de cinq dont deux sur la recommandation de l'assemblée. Le conseil nomme le président du comité de renouvellement.</del></p> <p><b>En fonction de la décision du recteur, le comité agit comme comité de renouvellement ou comme comité de nomination. Il consulte la communauté universitaire sur l'opportunité du renouvellement ou il met en œuvre la procédure de nomination de l'article 25.01.</b></p>

		<p>Le conseil fait connaître sa décision sur le renouvellement de mandat au moins <del>onze</del> <b>six</b> mois avant la fin du mandat du recteur, <u>après avoir reçu en séance le rapport du comité de renouvellement.</u></p> <p><b>Un recteur ne peut exercer plus de deux mandats.</b></p>
<p><b>25.04 Attributions</b></p> <p>Le recteur assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre ces derniers et il détient tous les pouvoirs requis à cette fin.</p> <p>Notamment, il</p> <p>a) fait partie de tous les comités, sous-comités, commissions et sous-commissions de l'université et il peut s'y faire représenter;</p> <p>b) préside le comité exécutif et l'assemblée universitaire, et peut présider la commission des études;</p> <p>c) a le droit de participer aux réunions du conseil de toute faculté et de toute institution affiliée, et doit y être invité;</p> <p>d) peut saisir tout organisme de l'université de tout problème qui est de la compétence de ce dernier;</p> <p>e) peut obtenir de toute personne relevant de l'université les rapports et les renseignements qu'il demande;</p> <p>f) voit à la discipline dans l'université;</p> <p>g) assure la liaison entre l'université et les institutions affiliées et représente l'université dans ses relations extérieures;</p>	<p><b>25.03 Attributions</b></p> <p>Le recteur <u>est le président de l'université et la représente.</u> Il assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université. Il détient tous les pouvoirs requis à cette fin.</p> <p>Le recteur, notamment :</p> <p>a) fait partie de tous les comités, sous-comités, commissions et sous-commissions de l'Université et il peut s'y faire représenter;</p> <p>b) préside <del>le comité exécutif et</del> l'assemblée <b>universitaire</b>, et peut présider la commission des études;</p> <p>c) a le droit de participer aux réunions du conseil de toute faculté et de toute institution affiliée, et doit y être invité;</p> <p>d) peut saisir tout organisme de l'université de tout problème qui est de la compétence de ce dernier;</p> <p>e) peut obtenir de toute personne relevant de l'université les rapports et les renseignements qu'il demande;</p> <p><del>voit à la discipline dans l'université;</del></p> <p>f) assure la liaison entre l'université et les institutions affiliées et représente l'Université dans ses relations extérieures;</p> <p>g) préside les collations de grades et la remise des diplômes qui doivent porter sa signature.</p>	

<p>h) préside les collations de grades et la remise des diplômes qui doivent porter sa signature.</p>		
<p>(Voir 26.05 qui est déplacé)</p>	<p><b>25.04 Recteur suppléant</b></p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité <u>temporaire</u> du recteur, le conseil ou le comité exécutif peut nommer recteur suppléant l'un des vice-recteurs.</p> <p>Le recteur suppléant exerce tous les pouvoirs du recteur, sauf son droit de vote.</p>	
<p><b>B- LES VICE-RECTEURS</b></p>		
<p><b>26.01 Nomination</b></p> <p>a) le recteur, après avoir procédé aux consultations qu'il juge appropriées, choisit un candidat pour chacun des postes qu'il veut combler;</p> <p>b) le recteur soumet à l'assemblée universitaire, pour agrément, le nom de la personne qu'il a choisie pour chacun des postes qu'il veut combler;</p> <p>c) sur recommandation du recteur, faisant état de l'agrément de l'assemblée universitaire, le conseil nomme le ou les vice-recteurs conformément aux dispositions de la charte.</p>	<p><b>26.01 Nomination</b></p> <p><u>Sur recommandation du recteur, le conseil nomme le ou les vice-recteurs et en informe l'assemblée.</u></p>	

<p><b>26.02 Nombre</b></p> <p>Le conseil peut ainsi nommer le nombre de vice-recteurs qu'il estime nécessaire à la bonne administration de l'université.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><b>26.03 Mandat</b></p> <p>Le mandat d'un vice-recteur se termine en même temps que celui du recteur; cependant, le mandat d'un vice-recteur peut être prolongé par le conseil jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur; cette prolongation de mandat ne peut toutefois excéder un an.</p>	<p><b>26.02 Mandat</b></p> <p>Le mandat d'un vice-recteur se termine en même temps que celui du recteur.</p> <p>Cependant, le mandat d'un vice-recteur peut être prolongé par le conseil jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur; <del>cette prolongation de mandat ne peut toutefois excéder un an.</del></p>	<p>La durée d'une prolongation est d'au plus six mois, renouvelable une seule fois.</p>
<p><b>26.04 Attributions</b></p> <p>Les vice-recteurs assistent le recteur dans ses fonctions. Celui-ci détermine leurs attributions particulières, tout en respectant la structure administrative générale de l'université.</p> <p>Ils participent aux délibérations du conseil, mais ils n'y ont pas droit de vote.</p>		
<p><b>26.05 Recteur suppléant</b></p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité du recteur, le conseil ou le comité exécutif peut nommer recteur suppléant l'un des vice-recteurs. Le recteur suppléant exerce tous les pouvoirs du recteur, sauf son droit de vote.</p>	<p><b>Déplacé à 25.05</b></p>	

## C- LES AUTRES OFFICIERS

<p>26.06 Nomination</p> <p>Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général, le directeur des finances, le registraire et détermine leurs attributions.</p>	<p><b>26.03</b> Nomination</p> <p>Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général, <del>le directeur des finances,</del> et le registraire et détermine leurs attributions.</p>	
<p><b>26.07 Attributions du secrétaire général</b></p> <p>En plus des fonctions que peut lui attribuer le conseil, le secrétaire général assiste aux réunions des corps universitaires et assure la rédaction des procès-verbaux. Il est le gardien du sceau de l'université et cosignataire des diplômes. Il dirige le secrétariat général et est responsable des archives.</p>	<p><b>26.04</b> Attributions du secrétaire général</p> <p>En plus des fonctions que peut lui attribuer le conseil, le secrétaire général assiste aux réunions des corps universitaires et assure la rédaction des procès-verbaux.</p> <p>Il est le gardien du sceau de l'université et cosignataire des diplômes.</p> <p>Il dirige le secrétariat général, est responsable des archives <u>et voit à la discipline dans l'université.</u></p>	<p>Il dirige le secrétariat général, <del>est responsable des archives et voit à la discipline dans l'université.</del></p> <p>Il est responsable des archives et de l'application des règlements disciplinaires.</p>
<p><b>26.08 Autres officiers</b></p> <p>Abrogé</p>	<p><b>26.05 Attributions du registraire</b></p> <p><u>En plus des fonctions que peut lui attribuer le conseil, le registraire est le gardien du dossier étudiant, de l'admission à la conservation, et en protège l'intégrité. Il garantit la validité de tous les actes officiels attestant du cheminement de l'étudiant. Il en est le signataire, à l'exception des offres d'admission et des diplômes.</u></p> <p><u>Il est l'officier responsable du recensement des clientèles étudiantes et de leur déclaration au ministère.</u></p>	<p>Il est l'officier responsable du recensement <del>des clientèles étudiantes effectifs étudiants</del> et de <del>leur sa</del> déclaration au ministère.</p>

# LES FACULTÉS

## 27.00 Statuts facultaires

Sous réserve des dispositions des présents statuts et en conformité avec celles-ci, toute faculté peut se doter de statuts facultaires concernant, exclusivement:

- (i) la composition du conseil de faculté ainsi que de l'assemblée facultaire;
- (ii) les mandats des membres du conseil de faculté;
- (iii) le mode d'élection des membres du conseil de faculté;
- (iv) le comité exécutif de faculté;
- (v) les attributions du conseil de faculté et du doyen;
- (vi) la délégation de pouvoirs au comité exécutif de faculté;
- (vii) le comité des promotions et le comité des nominations;
- (viii) les attributions des directeurs de département;
- (ix) la composition et les attributions de l'assemblée de département;
- (x) la composition du comité conjoint de faculté, de département et du comité des études.

Les statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté. À défaut pour une faculté d'adopter des statuts facultaires, seuls les présents statuts s'appliquent.

## ~~27.00 Statuts facultaires~~

~~Sous réserve des dispositions des présents statuts et en conformité avec celles-ci, toute faculté peut se doter de statuts facultaires concernant, exclusivement:~~

- ~~(i) la composition du conseil de faculté ainsi que de l'assemblée facultaire;~~
- ~~(ii) les mandats des membres du conseil de faculté;~~
- ~~(iii) le mode d'élection des membres du conseil de faculté;~~
- ~~(iv) le comité exécutif de faculté;~~
- ~~(v) les attributions du conseil de faculté et du doyen;~~
- ~~(vi) la délégation de pouvoirs au comité exécutif de faculté;~~
- ~~(vii) le comité des promotions et le comité des nominations;~~
- ~~(viii) les attributions des directeurs de département;~~
- ~~(ix) la composition et les attributions de l'assemblée de département;~~
- ~~(x) la composition du comité conjoint de faculté, de département et du comité des études.~~

~~Les statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté. À défaut pour une faculté d'adopter des statuts facultaires, seuls les présents statuts s'appliquent.~~

### 27.01 Dispositions transitoires

Nonobstant l'article 27.00, les articles ci-après des statuts en vigueur le 22 avril 2017 continuent d'avoir effet à l'égard de l'une ou l'autre des facultés visées par les articles pertinents ci-après, et ce, jusqu'à la plus rapproché des dates suivantes : (a) la date de l'adoption de statuts facultaires relativement à telle faculté, ou, (b) la date du second anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présents statuts :

-27.04A, 27.04B, 28.08, 28.13b), 28.18, 29.04, 29.05, 29.06, 29.09, 29.10, 29.10A, 31.03, 31.04, 34.01, 34.02;

-29.03, 29.03B et 29.03C, sous réserve de l'alinéa f) de l'article 29.01 des présents statuts qui s'applique dès leur entrée en vigueur.

À défaut par une faculté d'adopter des statuts facultaires d'ici le second anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les articles des statuts en vigueur le 22 avril 2017 mentionnés ci-dessus cesseront d'avoir effet à cette date et les nouvelles dispositions des articles 27.03 à 31.03 s'appliqueront.

### ~~27.01 Dispositions transitoires~~

~~Nonobstant l'article 27.00, les articles ci-après des statuts en vigueur le 22 avril 2017 continuent d'avoir effet à l'égard de l'une ou l'autre des facultés visées par les articles pertinents ci-après, et ce, jusqu'à la plus rapproché des dates suivantes : (a) la date de l'adoption de statuts facultaires relativement à telle faculté, ou, (b) la date du second anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présents statuts :~~

~~-27.04A, 27.04B, 28.08, 28.13b), 28.18, 29.04, 29.05, 29.06, 29.09, 29.10, 29.10A, 31.03, 31.04, 34.01, 34.02; 29.03,~~

~~29.03B et 29.03C, sous réserve de l'alinéa f) de l'article 29.01 des présents statuts qui s'applique dès leur entrée en vigueur.~~

~~À défaut par une faculté d'adopter des statuts facultaires d'ici le second anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les articles des statuts en vigueur le 22 avril 2017 mentionnés ci-dessus cesseront d'avoir effet à cette date et les nouvelles dispositions des articles 27.03 à 31.03 s'appliqueront.~~

<p><b>27.01 Nomenclature des facultés</b></p> <p>L'Université comprend les facultés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la Faculté des études supérieures et postdoctorales</li> <li>la Faculté de droit</li> <li>la Faculté de médecine</li> <li>la Faculté des arts et des sciences</li> <li>la Faculté de médecine dentaire</li> <li>la Faculté de pharmacie</li> <li>la Faculté de musique</li> <li>la Faculté des sciences infirmières</li> <li>la Faculté des sciences de l'éducation</li> <li>la Faculté de l'aménagement</li> <li>la Faculté de médecine vétérinaire</li> <li>la Faculté de l'éducation permanente</li> <li>l'École de santé publique</li> </ul> <p>Tout département, institut ou école de l'université, autre que l'École de santé publique, est rattaché à une faculté ou, à défaut, au comité exécutif.</p>	<p><b>27.02 Nomenclature des facultés</b></p> <p>L'Université comprend les facultés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la Faculté des études supérieures et postdoctorales</li> <li>la Faculté de droit</li> <li>la Faculté de médecine</li> <li>la Faculté des arts et des sciences</li> <li>la Faculté de médecine dentaire</li> <li>la Faculté de pharmacie</li> <li>la Faculté de musique</li> <li>la Faculté des sciences infirmières</li> <li>la Faculté des sciences de l'éducation</li> <li>la Faculté de l'aménagement</li> <li>la Faculté de médecine vétérinaire</li> <li>la Faculté de l'éducation permanente</li> <li>l'École de santé publique</li> </ul> <p>Tout département, institut ou école de l'université, autre que l'École de santé publique, est rattaché à une faculté ou, à défaut, au comité exécutif.</p>	<p><b>27.01 Nomenclature des facultés</b></p>
<p><b>27.02 Abrogé</b></p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

## A- PERSONNEL ENSEIGNANT

### 27.03 Catégories d'enseignants et modes de nomination

Le personnel enseignant comprend le corps professoral, les chercheurs et les attachés de recherche, les professeurs et chercheurs invités, les chargés d'enseignement, les chargés de cours et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente. Ils sont nommés ou engagés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

On distingue parmi les professeurs de carrière qui constituent le corps professoral, trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. La Faculté de médecine comprend en outre des professeurs de clinique, titulaires, agrégés ou adjoints. Les professeurs de carrière sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée universitaire.

La Faculté de l'éducation permanente n'a pas de corps professoral.

### 27.03 Catégories d'enseignants

Le personnel enseignant comprend les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi, les attachés de recherche, les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés d'enseignement, les chargés de cours, et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente. Ils sont nommés ou engagés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

On distingue parmi les professeurs de carrière qui constituent le corps professoral, trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. Certaines facultés ont en outre des professeurs de clinique, titulaires, agrégés ou adjoints. Les professeurs de carrière sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée universitaire. (déplacé à 27.04)

La Faculté de l'éducation permanente n'a pas de corps professoral.

### 27.02 Catégories d'enseignants

#### 27.04 Nomination du personnel enseignant de la FAS

Nonobstant l'article 27.03 et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant de la Faculté des arts et des sciences se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs ainsi que les professeurs invités sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

Les chargés d'enseignement sont engagés par le doyen sur la recommandation du directeur de département faite après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, des professeurs eux-mêmes.

Les chargés de cours sont engagés par le directeur de département qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés d'enseignement et des chargés de cours doit être fait conformément aux normes et critères établis par l'assemblée de département et dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

#### 27.04 Nomination du personnel enseignant

Les professeurs de carrière sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée [universitaire](#).

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant d'une faculté autre que les professeurs de carrière [se fait de la façon prévue aux statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant](#).

#### 27.03\_Nomination du personnel enseignant

#### **27.04 A Personnel enseignant de la FEP**

L'enseignement de la Faculté de l'éducation permanente est dispensé par des professeurs et des chargés d'enseignement des autres facultés qui peuvent être affectés à ses programmes. La faculté peut engager des chargés de cours.

A la demande ou avec l'agrément du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, les professeurs ou les chargés d'enseignement sont affectés à un programme de celle-ci par le doyen de la faculté d'origine, et dans le cas de la Faculté des arts et des sciences, par le directeur du département concerné et son doyen.

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, l'engagement des chargés de cours est fait par le doyen de la Faculté de l'éducation permanente. Au préalable, s'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études relevant de la Faculté des arts et des sciences, il consulte le directeur du département concerné. S'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études d'une autre faculté, il consulte le doyen.

Ces affectations et ces engagements sont faits conformément aux normes et critères établis par le conseil de la Faculté de l'éducation permanente dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux établis par l'assemblée universitaire.

**Abrogé**

**27.04 B Nomination du personnel enseignant de la Faculté de médecine**

Malgré les dispositions de l'article 27.03 et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement du personnel enseignant de la Faculté de médecine se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs ainsi que les professeurs invités sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

Les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique sont engagés par le doyen sur la recommandation du directeur de département faite après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département, ou en l'absence de comité, des professeurs eux-mêmes.

Les chargés de cours et les chargés de clinique sont engagés par le directeur de département qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés d'enseignement, des chargés d'enseignement de clinique, des chargés de cours et des chargés de clinique doit être fait conformément aux normes et critères établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

Abrogé

<p><b>27.05 Membres des assemblées de faculté</b></p> <p>Les professeurs sont membres de l'assemblée de faculté et de l'assemblée de département.</p> <p>Ils peuvent en outre être membres de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales conformément à l'article 30.02.</p>	<p>Abrogé (prévu à 30.01)</p>	
<p><b>27.06 Obligations</b></p> <p>Le professeur et tout autre membre du personnel enseignant doivent se conformer aux règlements de l'université et à ceux des facultés et organismes sous l'autorité desquels ils se trouvent.</p>	<p><b>27.05 Obligations</b></p> <p>Le professeur et tout autre membre du personnel enseignant doivent se conformer aux règlements <u>et politiques</u> de l'université et à ceux des facultés et organismes sous l'autorité desquels ils se trouvent.</p>	<p><b>27.04 Obligations</b></p> <p><del>Le professeur et tout autre</del> Les membres du personnel enseignant se conforment aux règlements, directives, politiques et procédures (le Recueil officiel) de l'université et à ceux des facultés et organismes sous l'autorité desquels ils se trouvent.</p>
<p>(27.07)</p>		<p>(27.05)</p>
<p><b>27.08 La promotion des professeurs et des chercheurs</b></p> <p>La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.</p>	<p><b>27.07 La promotion des professeurs et des chercheurs</b></p> <p>La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.</p>	<p><b>27.06</b> La promotion des professeurs et des chercheurs</p>
<p>(27.09)</p>		<p>(27.07)</p>

## B- ÉTUDIANTS

<p><b>27.10 Inscription</b></p> <p>Pour être étudiant d'une faculté ou d'un département, il faut être inscrit comme tel dans les registres de l'université, selon les modalités en vigueur.</p>	<p><b>27.09 Inscription</b></p> <p>Pour être étudiant d'une faculté ou d'un département, il faut être inscrit comme tel dans les registres de l'université <u>à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'université, que ce soit à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre, d'étudiant auditeur, d'étudiant en programme d'échanges ou d'étudiant visiteur,</u> selon les modalités en vigueur.</p>	<p><b>27.08 Inscription</b></p>
<p><b>27.11 Devoirs</b></p> <p>L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'université et à ceux des facultés ou départements.</p>	<p><b>27.10 Devoirs</b></p> <p>L'étudiant doit se conformer aux règlements <u>et politiques</u> de l'université et à ceux des facultés ou départements, y compris les dispositions réglementaires <u>prévues aux statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant.</u></p>	<p><b>27.09 Devoirs</b></p> <p>L'étudiant doit se conformer aux règlements, <b>directives, politiques et procédures (le Recueil officiel)</b> de l'université et à ceux des facultés et départements <b>sous l'autorité desquels ils se trouvent</b>, <del>y compris les dispositions réglementaires prévues aux statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant.</del></p>
<p>(27.12, 27.13)</p>		<p>(27.10, 27.11)</p>
<p><b>27.14 Droit d'association</b></p> <p>Les étudiants ont le droit de s'associer au sein d'une association générale des étudiants de l'université et d'une association des étudiants d'une faculté ou d'un département.</p>		

## C- OFFICIERS

### 28.01 Nomination du doyen

Le doyen d'une faculté est nommé par le conseil après consultation de l'assemblée de la faculté concernée, selon la procédure suivante :

a) Un comité, présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de deux membres nommés par le conseil et de deux membres nommés par le conseil de la faculté, adresse aux membres de l'assemblée de la faculté un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité;

b) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;

c) Au cours d'une réunion de l'assemblée de faculté convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité;

### 28.01 Nomination du doyen

#### A- Formation du comité

Le doyen d'une faculté est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire. À cette fin le conseil forme un comité, présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de deux membres nommés par le conseil, de quatre membres nommés par le conseil de la faculté, dont au moins un étudiant, un diplômé et un chargé de cours lorsque la faculté compte au moins 10 chargés de cours et de tout autre personne prévue aux statuts facultaires.

#### B- Profil de candidature

a) Le comité, selon les modalités approuvées par le conseil, consulte la communauté facultaire sur les enjeux et défis de la faculté afin de dresser un profil type de la candidature recherchée pour le poste de doyen.

b) Lors d'une réunion du conseil de faculté convoquée à cette fin, le comité soumet, pour avis, son rapport sur les enjeux et défis et sur le profil type de la candidature. Le rapport et l'avis du conseil de faculté sont par la suite transmis au conseil qui peut alors formuler ses observations quant à la suite du mandat qu'il confie au comité.

#### C- Appel de candidatures

c) Après avoir rendu public le profil de la candidature recherchée, le comité lance un appel public de candidatures, selon les modalités qu'il juge appropriées.

d) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;

d1) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;

e) Le comité délibère, et dans ses recommandations doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;

f) le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;

g) Le conseil nomme doyen le ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

d) Il adresse aux membres de l'assemblée de la faculté un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité.

#### D- Audiences

e) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe.

f) Le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché et informe la communauté facultaire de l'identité des candidats de cette liste.

#### E- Votes indicatifs

g) Au cours d'une réunion de l'assemblée de faculté convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent, à l'exception des membres siégeant également au conseil de faculté, inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste.

h) Au cours d'une réunion du conseil de faculté convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste.

i) Les modalités de ces votes indicatifs sont établies par le comité. Ces consultations peuvent être tenues par voie électronique à distance.

j) Le comité dépouille le vote indicatif; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée et approuvées par le conseil.

#### Les candidatures et les programmes

e) déplacé en k)

e) Le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché et informe la communauté facultaire de l'identité des candidats de cette liste.

f) Le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation publique.

#### Votes indicatifs

#### Audiences

k) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe.

	<p><u>F- Délibérations</u></p> <p>k) Le comité délibère, et dans ses recommandations doit s'en tenir aux personnes proposées pour les <u>votes indicatifs</u>. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.</p> <p>l) Le conseil nomme doyen <del>le ou</del> l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.</p>	<p><u>Délibérations</u></p> <p>l) Le comité délibère, et, dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour les <u>votes indicatifs</u>. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.</p> <p><u>Nomination</u></p> <p>m) Le conseil nomme doyen <del>le ou</del> l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité</p>
<p><b>28.02 Consultation de conseil de faculté</b></p> <p>La procédure de consultation ci-dessus décrite ne s'applique qu'aux facultés comprenant plus de dix professeurs. Dans les autres cas, le conseil de faculté adresse ses recommandations au conseil et celui-ci le consulte au sujet de toute personne qu'il désire nommer comme doyen.</p>	<p><b>28.02 Consultation de conseil de faculté</b></p> <p>La procédure de consultation <u>décrite à l'article 28.01</u> ne s'applique qu'aux facultés comprenant plus de dix professeurs. Dans les autres cas, le conseil de faculté adresse ses recommandations au conseil et celui-ci le consulte au sujet de toute personne qu'il désire nommer comme doyen.</p>	<p><b>28.02 Consultation <b>du</b> conseil de faculté</b></p>
<p><b>28.03 Nomination du doyen de la FESP</b></p> <p>Malgré les articles 28.01 et 28.02, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est un vice-recteur ou un vice-recteur adjoint nommé par le conseil après consultation des professeurs membres du conseil de la faculté qui sont visés à l'article 29.02 e. Le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant et composé, en outre du membre qu'il nomme, de deux membres nommés par le conseil de la faculté.</p>	<p><b>28.03 Nomination du doyen de la FESP</b></p> <p>Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est un vice-recteur ou un vice-recteur adjoint nommé par le conseil <u>selon la procédure prévue à l'article 28.01</u>.</p>	

### 28.03A Nomination du doyen de la FEP

Malgré l'article 28.01, le doyen de la Faculté de l'éducation permanente est nommé par le cavec la participation du conseil de la faculté selon la procédure suivante :

- a) le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, forme un comité de consultation composé de cinq membres: deux sont nommés par le conseil et deux par le conseil de la faculté dont au moins l'un doit faire partie d'une autre faculté. Le recteur ou le vice-recteur qu'il a désigné est membre d'office et préside le comité;
- b) Le comité adresse un bulletin à toutes les personnes qui, pendant l'année universitaire, dispensent un enseignement dans les programmes de la faculté, ainsi qu'à celles y exerçant des responsabilités de programmes, de recherche ou de famille. Ces personnes consultées sont invitées à inscrire sur leur bulletin le nom et la fonction des personnes qu'elles considèrent aptes à occuper cette charge et le retournent au président dans le délai fixé par le comité;
- c) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;
- d) Au cours d'une réunion du conseil de faculté convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité;
- e) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;

### 28.04 Nomination du doyen de la FEP

[Le doyen de la Faculté de l'éducation permanente est nommé selon la procédure prévue à l'article 28.01, à l'exception des alinéas d\) et g\) qui ne s'appliquent pas.](#)

<p>e1) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;</p> <p>f) Le comité délibère, et dans ses recommandations doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations, au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses recommandations;</p> <p>g) Le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;</p> <p>h) Le conseil nomme doyen la ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne, après avoir consulté le comité à son sujet.</p>		
<p><b>28.04 Participation</b></p> <p>Le conseil peut adopter, à l'égard d'une ou de plusieurs facultés, des règlements déterminant la participation des membres du personnel enseignant qui ne font pas partie de l'assemblée de la faculté, mais qui enseignent dans celle-ci, à la procédure de consultation pour la nomination des doyens.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

### 28.05 Mandat

- a) Le mandat d'un doyen est de cinq ans. En cas de mandats consécutifs, lesquels ne peuvent excéder cinq ans, seul le deuxième peut faire l'objet de la procédure de renouvellement, à l'exception du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, dont la procédure de renouvellement suit la procédure de nomination initiale de l'article 28.03. Le conseil décide de ce renouvellement après consultation de l'assemblée de la faculté sur son opportunité. Le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant et composé en outre d'un membre nommé par le conseil et de deux membres nommés par le conseil de la faculté.
- b) Pour tout autre mandat, la procédure de nomination initiale s'applique.

### 28.05 Mandat

- a) Le mandat d'un doyen est d'au plus cinq ans. En cas de mandats consécutifs, lesquels ne peuvent excéder cinq ans, seul le deuxième peut faire l'objet de la procédure de renouvellement, à l'exception du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, dont la procédure de renouvellement suit la procédure de nomination initiale de l'article 28.03. Le conseil décide de ce renouvellement après consultation du conseil de faculté sur son opportunité. Le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant et composé en outre d'un membre nommé par le conseil et de deux membres nommés par le conseil de la faculté.
- b) Pour tout autre mandat, la procédure de nomination initiale s'applique.

## 28.06 Attributions du doyen

a) Le doyen est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.

b) Il dirige les études de sa faculté, en élabore les programmes d'études selon les normes et critères de l'université et voit à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes des deuxième et troisième cycles, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

c) Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

d) Il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de sa faculté.

e) Il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de sa faculté.

f) Il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante.

g) Il représente sa faculté. Avec le secrétaire, il signe les diplômes.

## 28.06 Attributions du doyen

Les attributions du doyen sont les suivantes :

a) il est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.

b) il dirige les études de sa faculté, en élabore les programmes d'études selon les normes et critères de l'université et voit à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes des deuxième et troisième cycles, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;

c) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université;

il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de sa faculté;

d) il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de sa faculté;

e) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;

f) il représente sa faculté; Avec le secrétaire, il signe les diplômes.

b) il dirige les études de sa faculté ~~en élabore les~~ **est responsable de l'élaboration des** programmes d'études selon les normes et critères de l'université et **veille** à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes des deuxième et troisième cycles, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;

<p>h) Il approuve ou modifie le budget de chaque département, prépare le budget de sa faculté et, après l'avoir présenté, en discute avec les officiers de l'université et les instances compétentes.</p> <p>i) Il administre le budget et, après consultation du conseil de faculté, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères établis à cet égard par le comité exécutif.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, à la Faculté des arts et des sciences, non plus qu'à la Faculté de l'éducation permanente.</p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p>	<p>g) il approuve ou modifie le budget de chaque département, s'il y a lieu, et, prépare le budget de sa faculté et, après l'avoir présenté, en discute avec les officiers de l'université et les instances compétentes;</p> <p>h) il administre le budget et, après consultation du conseil de faculté, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères établis à cet égard par le comité exécutif</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, <del>à la Faculté des arts et des sciences</del> non plus qu'à la Faculté de l'éducation permanente.</p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p>	<p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</del></p>
<p><b>28.07 Attributions du doyen de la FESP</b></p> <p>Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.</p> <p>En particulier,</p> <p>a) il représente sa faculté ;</p> <p>b) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;</p> <p>b') il s'assure de la qualité générale des études supérieures et des conditions de cheminement, y compris sur le plan du soutien financier, des étudiants qui y sont admis et inscrits;</p>	<p><b>28.07 Attributions du doyen de la FESP</b></p> <p>Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.</p> <p>En particulier,</p> <p>a) il représente sa faculté ;</p> <p>b) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;</p> <p>c) il s'assure de la qualité générale des études supérieures et des conditions de cheminement, y compris sur le plan du soutien financier, des</p>	

<p>b<sup>2</sup>) il veille, avec le concours des facultés, à l'encadrement et au développement des stages postdoctoraux à l'Université;</p> <p>c) il est consulté lors de l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles;</p> <p>d) il décide de l'équivalence des grades et des diplômes, le tout conformément aux normes et critères établis par le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;</p> <p>e) abrogé;</p> <p>f) abrogé</p> <p>g) il prépare le budget de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;</p> <p>h) il administre le budget de sa faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;</p> <p>i) abrogé.</p>	<p>étudiants qui y sont admis et inscrits;</p> <p>d) il veille, avec le concours des facultés, à l'encadrement et au développement des stages postdoctoraux à l'université;</p> <p>e) il est consulté lors de l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles;</p> <p>f) il décide de l'équivalence des grades et des diplômes, le tout conformément aux normes et critères établis par le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;</p> <p>g) il prépare le budget de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;</p> <p>h) il administre le budget de sa faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.</p>	
<p><b>28.08 Attributions du doyen de la FAS</b></p> <p>Le doyen de la Faculté des arts et des sciences est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.</p> <p>En particulier,</p> <p>a) il représente sa faculté :</p> <p>b) il convoque et préside les réunions du conseil de la faculté qu'il consulte sur toute question importante;</p> <p>c) Il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes multi et interdisciplinaires à tous les cycles et voit à l'application des règlements pédagogiques touchant ces</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p><b>28.08 Attributions du doyen de la FAS</b></p> <p>Le doyen de la Faculté des arts et des sciences est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté. En particulier,</p> <p>a) il représente sa faculté :</p> <p>b) il convoque et préside les réunions du conseil de la faculté qu'il consulte sur toute question importante;</p> <p>c) Il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes multi et interdisciplinaires à tous les cycles et voit à l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes. Il surveille l'élaboration des autres programmes de premier cycle</p>

programmes. Il surveille l'élaboration des autres programmes de premier cycle et de cycles supérieurs de la faculté et l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes;

d) abrogé;

e) abrogé

f) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 et par les règlements de l'université.

g) abrogé

h) il prépare le budget de la direction de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;

i) il dirige la préparation des budgets départementaux conformément aux normes et critères de l'université et compte tenu des besoins prioritaires établis par le conseil de faculté en vertu du sous-alinéa g de l'article 29.09; avec les directeurs de départements concernés, il les présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;

j) il administre le budget de la direction de la faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;

k) il effectue les virements appropriés entre les budgets départementaux après consultation du conseil de faculté conformément aux normes et critères de l'université;

l) il peut requérir de tout directeur de département de sa faculté les rapports et renseignements dont il a besoin.

et de cycles supérieurs de la faculté et l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes;

d) abrogé;

e) abrogé

f) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 et par les règlements de l'université.

g) abrogé

h) il prépare le budget de la direction de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;

i) il dirige la préparation des budgets départementaux conformément aux normes et critères de l'université et compte tenu des besoins prioritaires établis par le conseil de faculté en vertu du sous-alinéa g de l'article 29.09; avec les directeurs de départements concernés, il les présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes

j) il administre le budget de la direction de la faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

k) il effectue les virements appropriés entre les budgets départementaux après consultation du conseil de faculté conformément aux normes et critères de l'université;

l) il peut requérir de tout directeur de département de sa faculté les rapports et renseignements dont il a besoin.

### 28.08A Attributions du doyen de la FEP

Le doyen de la Faculté de l'éducation permanente est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté. En particulier :

- a) il représente sa faculté : avec le secrétaire, il signe tous les diplômes de sa faculté attestant un grade ou un certificat;
- b) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- c) il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes d'études de sa faculté, après avoir consulté les doyens des facultés intéressées et avec le concours des organismes de sa faculté; il voit à l'application des règlements pédagogiques les concernant;
- d) il prépare le budget de sa faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- e) il administre le budget et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;
- f) il met à la disposition des facultés qui le désirent, et selon les moyens dont il dispose, les services de sa faculté;
- g) il propose ou approuve l'affectation aux programmes de sa faculté de professeurs et de chargés d'enseignement d'autres facultés;
- h) il engage les chargés de cours conformément à l'article 27.04A;

### 28.08A Attributions du doyen de la FEP

En plus des responsabilités prévues à l'article 28.06, à l'exception des alinéas b) et c) de l'article 28.06 qui ne s'appliquent pas, le doyen de la Faculté de l'éducation permanente a les attributions suivantes :

- a) il met à la disposition des facultés qui le désirent, et selon les moyens dont il dispose, les services de sa faculté;
- b) il propose ou approuve l'affectation aux programmes de sa faculté de professeurs et de chargés d'enseignement d'autres facultés;
- c) il participe à l'élaboration, par les corps universitaires compétents, des normes et critères d'engagement de chargés de cours et également des normes d'affectation de professeurs et de chargés d'enseignement aux programmes destinés spécifiquement à des étudiants adultes et fait les recommandations qu'il juge utiles à ce propos; il voit à l'application de ces normes et critères dans sa faculté.

Les statuts facultaires de la Faculté de l'éducation permanente peuvent prévoir des attributions additionnelles.

~~Les status facultaires de la Faculté de l'éducation permanente peuvent prévoir des attributions additionnelles~~

<p><b>28.09 Nomination du vice-doyen et mandat</b></p> <p>À la demande du doyen et sur la recommandation du conseil de faculté, le conseil nomme un ou plusieurs vice-doyens.</p> <p>Le mandat de vice-doyen se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat de vice-doyen.</p>	<p><b>28.09 Nomination du vice-doyen et mandat</b></p> <p>À la demande du doyen <del>et sur la recommandation du conseil de faculté</del>, le conseil nomme un ou plusieurs vice-doyens.</p> <p>Le mandat du vice-doyen se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant, le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat de vice-doyen.</p>	
<p><b>28.10 Attributions du vice-doyen et remplacement</b></p> <p>Le vice-doyen assiste le doyen et exerce les pouvoirs que celui-ci lui délègue.</p> <p>Il remplace le doyen en cas d'absence prolongée, d'incapacité totale ou de vacance de la charge. S'il y a plusieurs vice-doyens, le comité exécutif peut, après consultation du conseil de faculté, désigner celui d'entre eux qui remplace le doyen.</p>		
<p><b>28.11 Nomination du secrétaire de faculté</b></p> <p>Le secrétaire de faculté est nommé par le conseil, sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen.</p> <p>Son mandat se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat du secrétaire de la faculté.</p>	<p><b>28.11 Nomination du secrétaire de faculté</b></p> <p>Le secrétaire de faculté est nommé par le conseil, <del>sur la recommandation du doyen</del>.</p> <p>Son mandat se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat du secrétaire de la faculté.</p>	

<p><b>28.12 Attributions du secrétaire</b></p> <p>Le secrétaire de faculté assiste le doyen.</p> <p>Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée de la faculté et il les signe avec le doyen.</p> <p>Il tient les archives de la faculté, conformément aux règlements de celle-ci et de l'université.</p> <p>Avec le doyen, il signe les diplômes de la faculté.</p>	<p><b>28.12 Attributions du secrétaire <u>de faculté</u></b></p> <p>Le secrétaire de faculté assiste le doyen.</p> <p>Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée de la faculté et il les signe avec le doyen.</p> <p>Il tient les archives de la faculté, conformément aux règlements de celle-ci et de l'université.</p> <p><u>Avec le doyen, il signe les diplômes de la faculté</u></p>	
<p><b>28.13 Nomination du directeur de département</b></p> <p>Le directeur de département est nommé par le conseil sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen après une consultation faite selon la procédure suivante :</p> <p>a) La consultation de l'assemblée du département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et composé en outre d'au moins trois autres membres nommés par le conseil de la faculté;</p> <p>b) Dans le cas de la nomination d'un directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, la consultation de l'assemblée de département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et formé, en outre, de trois membres élus par l'assemblée de département et de deux membres de l'assemblée de faculté nommés par le conseil de la faculté et ne faisant pas partie du département concerné;</p>	<p><b>28.13 Nomination du directeur de département</b></p> <p>Le directeur de département est nommé par le conseil sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen, <u>tel que prescrit par les statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant, sous réserve des dispositions ci-dessous:</u></p> <p>a) La consultation de l'assemblée du département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et composé en outre d'au moins trois autres membres nommés par le conseil de la faculté;</p> <p>b) <u>Dans le cas de la nomination d'un directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, la consultation de l'assemblée de département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et formé, en outre, de trois membres élus par l'assemblée de département et de deux membres de l'assemblée de faculté nommés par le conseil de la faculté et ne faisant pas partie du département concerné</u></p>	<p>Le directeur de département est nommé par le conseil sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen, <del>tel que prescrit par les statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant, sous réserve des dispositions ci-dessous:</del></p> <p><b>Dans le cas de la nomination d'un directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, la consultation de l'assemblée de département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et formé, en outre, de trois membres élus par l'assemblée de département et de deux membres de l'assemblée de faculté nommés par le conseil de la faculté et ne faisant pas partie du département concerné;</b></p>

c) Le comité adresse aux membres de l'assemblée de département un bulletin en les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'il considère aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité;

d) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;

e) Au cours d'une réunion de l'assemblée de département convoquée à cette fin, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité;

f) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;

f1) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;

g) Le comité délibère, et dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations au conseil de la faculté, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;

h) Le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;

c) le comité adresse aux membres de l'assemblée de département un bulletin en les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'il considère aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité;

d) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;

e) Au cours d'une réunion de l'assemblée de département convoquée à cette fin, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, ~~le tout selon les modalités établies par le comité;~~

f) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;

g) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;

h) Le comité délibère, et dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations au conseil de la faculté, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;

<p>i) Le conseil nomme directeur de département la ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne après avoir consulté le conseil de la faculté et le doyen à son sujet;</p>	<p>i) Le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;</p> <p>j) <a href="#">Le comité adresse au conseil sa recommandation pour un ou des candidats.</a></p>	
<p><b>28.14 Mandat</b></p> <p>a) Le mandat d'un directeur de département est de quatre ans. En cas de mandats consécutifs, lesquels ne peuvent excéder quatre ans, seul le deuxième peut faire l'objet de la procédure de renouvellement. Le conseil décide de ce renouvellement après consultation de l'assemblée de département sur son opportunité. Le conseil de la faculté forme à cette fin un comité et établit les modalités de cette consultation;</p> <p>b) Pour tout autre mandat, la procédure de nomination initiale s'applique.</p>		
<p><b>28.15 Abrogé</b></p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><b>28.16 Directeur intérimaire</b></p> <p>En cas d'absence prolongée, d'incapacité d'agir ou de vacance de la charge de directeur de département, le comité exécutif peut nommer un directeur intérimaire sur recommandation du doyen. Cette nomination vaut pour un mandat n'excédant pas six mois, renouvelable deux fois consécutivement.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p><b>28.15 Directeur intérimaire</b></p> <p>En cas d'absence prolongée, d'incapacité d'agir ou de vacance de la charge de directeur de département, le comité exécutif peut nommer un directeur intérimaire sur recommandation du doyen. Cette nomination vaut pour un mandat n'excédant pas six mois, renouvelable une seule fois.</p>

### 28.17 Attributions du directeur de département

Sous l'autorité du doyen de sa faculté, le directeur de département est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de son département

Il voit à l'élaboration des programmes d'études du département et à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

Il prépare le budget du département et le présente au doyen; avec celui-ci, il participe, s'il y a lieu, à sa discussion

auprès du conseil de sa faculté, des officiers de l'université et des instances compétentes.

Il administre le budget de son département et, avec l'approbation du doyen, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences.

### 28.15 Attributions du directeur de département

Sous l'autorité du doyen de sa faculté, le directeur de département est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de son département.

a) Il voit à l'élaboration des programmes d'études du département et à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles, lorsqu'applicable, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

b) Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

c) Il prépare le budget du département et le présente au doyen; avec celui-ci, il participe, s'il y a lieu, à sa discussion auprès du conseil de sa faculté, des officiers de l'université et des instances compétentes.

### 28.16 Attributions du directeur de département

Sous l'autorité du doyen de sa faculté, le directeur de département est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de son département.

**En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède :**

a) Il ~~voit~~ **veille** à l'élaboration des programmes d'études du département et à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles, lorsqu'applicable, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

**b) Il veille au recrutement du personnel enseignant;**

c) Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

~~e) Il prépare le budget du département et le présente au doyen; avec celui-ci, il participe, s'il y a lieu, à sa discussion auprès du conseil de sa faculté, des officiers de l'université et des instances compétentes.~~

**d) Il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de son département;**

d) Il administre le budget de son département et, avec l'approbation du doyen, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

~~Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences.~~

Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.

e) Il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département;

f) Il prépare le budget du département [à la Faculté des arts et des sciences : en consultation avec l'assemblée de département] conformément aux normes et critères de l'université, et le présente au doyen;

g) S'il y a lieu, il présente avec le doyen le budget du département et participe à sa discussion, devant les officiers de l'université et les instances compétentes;

h) Il administre le budget de son département et, avec l'approbation du doyen, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

~~Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.~~

**28.18 Attribution des directeurs de département de la FAS**

À la faculté des arts et des sciences, sous l'autorité du doyen, le directeur de Département est responsable de l'organisation et de l'administration et du fonctionnement de son département. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

a) Il élabore les sujets majeurs et mineurs, les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et, en consultation avec le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les programmes de deuxième et troisième cycles du département; il voit à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes;

b) Il voit au recrutement du personnel enseignant;

c) Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 et par les règlements de l'université.

c<sup>1</sup>) Il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de son département;

c<sup>2</sup>) Il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département;

Abrogé

<p>d) abrogé;</p> <p>e) abrogé;</p> <p>f) abrogé;</p> <p>g) Il prépare le budget du département en consultation avec l'assemblée de département et conformément aux normes et critères de l'université;</p> <p>h) Il présente le budget du département, avec le doyen, devant les officiers de l'université et les instances compétentes;</p> <p>i) Il administre le budget du département et effectue à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.</p>		
<p><b>28.19 Nomination des premiers officiers</b></p> <p>Lors de la création d'une faculté, le conseil nomme les premiers officiers sur la recommandation du recteur qui se fait assister par un comité de l'assemblée universitaire nommé à cette fin.</p>	<p><b>28.16</b> <u>Nomination des premiers officiers</u></p> <p>Lors de la création d'une faculté, le conseil nomme les premiers officiers sur la recommandation du recteur qui se fait assister par un comité de l'assemblée universitaire nommé à cette fin.</p>	<p><b>28.17</b> <u>Nomination des premiers officiers</u></p>

## D- ORGANISMES

### 29.01 Composition du conseil de faculté

Un conseil de faculté se compose d'au moins dix membres et comprend les personnes suivantes :

a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;

b) trois professeurs de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;

b<sup>1</sup>) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement.

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;

c) les directeurs des départements de la faculté;

d) au plus trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités;

### 29.01 Composition du conseil de faculté

[Le conseil de faculté se compose des personnes suivantes:](#)

a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;

b) trois professeurs de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;

c) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement.

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;

d) les directeurs des départements de la faculté;

b) les directeurs des départements de la faculté;

c) trois professeurs de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;

d) au plus trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat-et toutes autres modalités;

e) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;

d) déplacé en b)

<p>d<sup>1</sup>) un chargé de cours, dans les facultés non départementalisées comptant au moins dix chargés de cours. Il est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin par courrier. Son mandat est de deux ans, renouvelable.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.</p>	<p><del>e) au plus trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités</del></p> <p>f) <u>deux chargés de cours, dans les facultés</u> comptant au moins dix chargés de cours. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin par courrier. Leur mandat est de deux ans, renouvelable;</p> <p>g) <u>un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés.</u></p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), <del>e)</del> et d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.</p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles</u></p>	<p><del>h) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04</del></p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), <del>e)</del> et d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.</p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p>
<p><b>29.02 Composition du conseil de faculté de la FESP</b></p> <p>Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se compose des personnes suivantes :</p>	<p><b>29.02 Composition du conseil de faculté de la FESP</b></p> <p>Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se compose des personnes suivantes :</p>	

<p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) deux vice-recteurs désignés par le recteur;</p> <p>c) le directeur des bibliothèques;</p> <p>d) le président du comité de la recherche de l'assemblée universitaire;</p> <p>e) trente-six professeurs désignés comme suit :</p> <p>i) le doyen ou le directeur de chacune des facultés ou écoles suivantes nomme un représentant parmi les professeurs de sa faculté ou école :</p> <p>la Faculté de théologie et de sciences des religions,  la Faculté de droit,  la Faculté de médecine,  la Faculté des arts et des sciences,  la Faculté de médecine dentaire,  la Faculté de pharmacie,  la Faculté de musique,  la Faculté des sciences infirmières,  la Faculté des sciences de l'éducation,  la Faculté de l'aménagement,  la Faculté de médecine vétérinaire,  l'École de santé publique  l'École des Hautes Études Commerciales,  l'École Polytechnique;</p> <p>ii) l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences élit sept représentants parmi ses membres;</p>	<p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) deux vice-recteurs désignés par le recteur;</p> <p>c) le directeur des bibliothèques;</p> <p>d) le président du comité de la recherche de l'assemblée;</p> <p>e) trente-<u>cing</u> professeurs désignés comme suit :</p> <p>i) le doyen ou le directeur de chacune des facultés ou écoles suivantes nomme un représentant parmi les professeurs de sa faculté ou école :</p> <p>la Faculté de droit,  la Faculté de médecine,  la Faculté des arts et des sciences,  la Faculté de médecine dentaire,  la Faculté de pharmacie,  la Faculté de musique,  la Faculté des sciences infirmières,  la Faculté des sciences de l'éducation,  la Faculté de l'aménagement,  la Faculté de médecine vétérinaire,  l'École de santé publique  <a href="#">HEC Montréal</a>,  l'École Polytechnique;</p> <p>ii) l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences élit sept représentants parmi ses membres;</p>	<p>i) le doyen ou le directeur de chacune des facultés ou écoles suivantes nomme un représentant parmi les professeurs de sa faculté ou école :</p> <p>la Faculté de droit,  la Faculté de médecine,  la Faculté des arts et des sciences,  la Faculté de médecine dentaire,  la Faculté de pharmacie,  la Faculté de musique,  la Faculté des sciences infirmières,  la Faculté des sciences de l'éducation,  la Faculté de l'aménagement,  la Faculté de médecine vétérinaire,  l'École d'optométrie,  l'École de santé publique  <a href="#">HEC Montréal</a>,  l'École Polytechnique;</p>
--	---	---

<p>iii) l'assemblée de la Faculté de médecine élit trois représentants parmi ses membres, à savoir un représentant pour les programmes d'internat-résidence, un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat professionnels et un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat de recherche;</p> <p>iv) les assemblées de faculté, de département ou d'école suivants élisent chacune un représentant parmi leurs membres :</p> <p>la Faculté de théologie et de sciences des religions,  la Faculté de droit,  la Faculté de médecine dentaire,  la Faculté de pharmacie,  la Faculté de musique,  la Faculté des sciences infirmières,  la Faculté des sciences de l'éducation,  la Faculté de l'aménagement,  la Faculté de médecine vétérinaire,  le Département d'éducation physique,  l'École d'optométrie;  l'École de santé publique;</p> <p>v) dans chacune des écoles suivantes, l'assemblée des professeurs possédant des titres équivalents à ceux de professeurs titulaire, agrégé ou adjoint élit parmi ses membres un représentant : l'École des Hautes Études Commerciales, l'École Polytechnique;</p> <p>Seuls peuvent être nommés ou élus des professeurs faisant partie de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.</p> <p>La procédure prévue à l'article 29.05 s'applique mutatis</p>	<p>iii) l'assemblée de la Faculté de médecine élit trois représentants parmi ses membres, à savoir un représentant pour les programmes d'internat-résidence, un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat professionnels et un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat de recherche;</p> <p>iv) les assemblées de faculté, de département ou d'école suivants élisent chacune un représentant parmi leurs membres :</p> <p>la Faculté de droit,  la Faculté de médecine dentaire,  la Faculté de pharmacie,  la Faculté de musique,  la Faculté des sciences infirmières,  la Faculté des sciences de l'éducation,  la Faculté de l'aménagement,  la Faculté de médecine vétérinaire,  <del>le Département d'éducation physique,</del>  l'École d'optométrie;  l'École de santé publique;</p> <p>v) dans chacune des écoles suivantes, l'assemblée des professeurs possédant des titres équivalents à ceux de professeurs titulaire, agrégé ou adjoint élit parmi ses membres un représentant :  <a href="#">HEC Montréal</a>,  l'École Polytechnique;</p> <p>Seuls peuvent être nommés ou élus des professeurs faisant partie de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.</p> <p><del>La procédure prévue à l'article 29.05 s'applique mutatis</del></p>	
---	--	--

<p>mutandis à toute élection au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.</p> <p>f) trois étudiants de deuxième ou de troisième cycle provenant de trois facultés distinctes, nommés par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts.</p> <p>g) abrogé.</p> <p>g<sup>1</sup>) deux stagiaires postdoctoraux provenant de facultés distinctes, élus par et parmi les stagiaires postdoctoraux de l'Université à la suite d'un scrutin, leur mandat est de deux ans, renouvelable.</p>	<p><del>mutandis à toute élection au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.</del></p> <p>f) trois étudiants de deuxième ou de troisième cycle provenant de trois facultés distinctes, nommés par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts.</p> <p>g) deux stagiaires postdoctoraux provenant de facultés distinctes, élus par et parmi les stagiaires postdoctoraux de l'université à la suite d'un scrutin, leur mandat est de deux ans, renouvelable.</p>	<p>La procédure prévue à l'article 29.05 s'applique mutatis mutandis à toute élection au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.</p>
<p><b>29.03 Composition du conseil de faculté de la FAS</b></p> <p>Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté des arts et des sciences se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) les directeurs de chacun des départements;</p> <p>c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre des membres d'office;</p> <p>d) trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts.</p> <p>Dans le calcul du nombre de postes réservés aux membres élus, tout reste est arrondi à l'unité supérieure.</p>	<p>Abrogé</p>	<p><b>29.03 Composition du conseil de faculté de la FAS</b></p> <p>Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté des arts et des sciences se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) les directeurs de chacun des départements;</p> <p>c) les professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre des membres d'office;</p> <p>d) quatre étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts;</p> <p>e) quatre chargés de cours;</p> <p>f) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;</p>

<p>On ne peut élire au conseil plus de deux professeurs du même département, ni plus d'un étudiant du même département.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c), siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p>		<p>g) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04</p> <p>Dans le calcul du nombre de postes réservés aux membres élus, tout reste est arrondi à l'unité supérieure.</p> <p>On ne peut élire au conseil plus de deux professeurs du même département, ni plus d'un chargé de cours du même département, ni plus d'un étudiant du même département</p>
<p><b>29.03A Composition du conseil de la FEP</b></p> <p>Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté de l'éducation permanente se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire;</p> <p>b) au plus quatre membres nommés par le recteur sur recommandation du doyen de la faculté et choisis parmi les membres du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel de la faculté qui ont des responsabilités académiques et pédagogiques;</p> <p>c) trois membres élus par et parmi les chargés de cours de la faculté et qui ne sont pas des membres du corps professoral ou des chargés d'enseignement de l'université;</p> <p>d) quatre membres nommés par le recteur et choisis parmi les membres de la direction des autres facultés;</p>	<p><b>29.03A Composition du conseil de la FEP</b></p> <p>Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté de l'éducation permanente se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire;</p> <p>b) au plus quatre membres nommés <u>par le conseil sur</u> recommandation du doyen de la faculté et choisis parmi les membres du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel de la faculté qui ont des responsabilités académiques et pédagogiques;</p> <p>c) <u>six</u> membres élus par et parmi les chargés de cours de la faculté et qui ne sont pas des membres du corps professoral ou des chargés d'enseignement de l'université;</p>	<p>d) quatre membres nommés par <u>le conseil</u> sur</p>

<p>e) quatre membres nommés par le recteur sur recommandation du conseil de la faculté et choisis parmi les membres du corps professoral de l'université;</p> <p>f) trois étudiants réguliers de la faculté, nommés par l'association étudiante représentative ou, à défaut d'une telle association, par l'ensemble des étudiants de la faculté à la suite d'un scrutin dont les modalités sont établies par le conseil de la faculté;</p> <p>g) trois membres nommés par le conseil de la faculté et choisis en milieu de travail à l'extérieur de l'université.</p> <p>Les doyens des autres facultés de l'université reçoivent les ordres du jour du conseil de la faculté et peuvent y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.</p>	<p>d) quatre membres nommés par <u>le conseil</u> sur recommandation du recteur et choisis parmi les membres de la direction des autres facultés;</p> <p>e) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du conseil de la faculté et choisis parmi les membres du corps professoral de l'université;</p> <p>f) trois étudiants <u>réguliers</u> de la faculté, nommés par l'association étudiante représentative ou, à défaut d'une telle association, par l'ensemble des étudiants de la faculté à la suite d'un scrutin dont les modalités sont établies par le conseil de la faculté;</p> <p>g) trois membres nommés par le conseil de la faculté et choisis en milieu de travail à l'extérieur de l'université;</p> <p>h) <u>Un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés.</u></p> <p>Les doyens des autres facultés de l'université reçoivent les ordres du jour du conseil de la faculté et peuvent y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.</p>	<p>d) quatre membres nommés par <u>le conseil</u> sur recommandation du recteur et choisis parmi les <b>vice-doyens</b> des autres facultés;</p> <p>f) trois étudiants <b>nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts; <del>réguliers de la faculté, nommés par l'association étudiante représentative ou, à défaut d'une telle association, par l'ensemble des étudiants de la faculté à la suite d'un scrutin dont les modalités sont établies par le conseil de la faculté;</del></b></p>
<p><b>29.03B Composition du conseil de la Faculté de médecine</b></p> <p>Malgré les dispositions de l'article 29.01, le conseil de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p><b>29.03B Composition du conseil de la Faculté de médecine</b></p>

b) les directeurs de chacun des départements;

c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office.

Parmi les professeurs élus, le conseil de faculté doit comprendre au moins quatre professeurs en sciences fondamentales, dont au moins trois oeuvrant sur le campus, deux professeurs en sciences de la santé, deux professeurs en sciences de la santé publique et six professeurs en sciences cliniques. Parmi les professeurs oeuvrant principalement dans les établissements hospitaliers, au moins trois doivent oeuvrer dans des établissements autres que les centres hospitaliers universitaires.

On ne peut élire au conseil de faculté plus de deux professeurs du même département.

c1) le directeur d'un centre de recherche élu par et parmi les directeurs des centres de recherche reconnus par le Fonds de recherche en santé du Québec et faisant partie d'un centre hospitalier affilié à l'Université. Le scrutin se déroule par courrier.

d) quatre étudiants, soit un étudiant inscrit au programme M.D., un étudiant inscrit à l'un des autres programmes de premier cycle de la faculté, un étudiant inscrit au programme d'internat-résidence et un étudiant inscrit à l'un des programmes d'études supérieures de la faculté, nommés par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois; les premiers membres ainsi nommés le sont pour les mandats suivants : un pour un mandat d'un an, un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat de trois ans.

<p>e) un professeur de l'École de santé publique, nommé par le Conseil de cette école sur recommandation du doyen.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c) ci-dessus siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.</p>		<p>f) quatre chargés de cours;</p> <p>g) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;</p> <p>h) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04</p>
<p><b>29.03C Composition du conseil de l'École de santé publique</b></p> <p>Malgré les dispositions de l'article 29.01, le conseil de l'École de santé publique se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de faculté;</p> <p>b) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office;</p> <p>c) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux ou trois ans respectivement,</p> <p>L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou à défaut, par le doyen.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p><b>29.03C Composition du conseil de l'École de santé publique</b></p> <p>Malgré les dispositions de l'article 29.01, le conseil de l'École de santé publique se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de faculté;</p> <p>b) les directeurs des départements de la faculté;</p> <p>c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office;</p> <p>d) trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts; L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou à défaut, par le doyen.</p>

<p>d) les directeurs des départements de la faculté;</p> <p>e) un professeur de la Faculté de médecine, nommé par le Conseil de cette Faculté sur recommandation du doyen;</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p>		<p>e) deux chargés de cours;</p> <p>f) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;</p> <p>g) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04</p> <p>h) un professeur de la Faculté de médecine, nommé par le Conseil de cette Faculté sur recommandation du doyen;</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p>
<p><b>29.04 Mandat des membres des conseils de la FAS, de la FESP, de la FEP et de la Faculté de médecine</b></p> <p>Le mandat des membres élus au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou à celui de la Faculté des arts et des sciences ou à celui de la Faculté de médecine est de trois ans. Il est renouvelable consécutivement une seule fois.</p> <p>Le mandat des membres du conseil de la Faculté de l'éducation permanente autres que les membres d'office est de trois ans. Il est renouvelable consécutivement une seule fois.</p>	<p>Abrogé</p>	<p><b>29.04 Mandat des membres des conseils autres que les membres d'office</b></p> <p>Le mandat des membres élus des conseils est de trois ans. Il est renouvelable consécutivement une seule fois.</p>

### 29.05 Mode d'élection des membres du conseil de la FAS

L'assemblée de faculté élit les membres du conseil de la Faculté des arts et des sciences selon la procédure suivante :

a) le secrétaire de la faculté fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis des postes à pourvoir accompagné d'un bulletin de mise en candidature; chaque membre inscrit sur ce bulletin les noms des personnes qu'il propose et le retourne, dans les quinze jours de sa réception, au secrétaire qui doit s'assurer de l'acceptation du candidat;

b) le secrétaire dresse la liste des personnes qui acceptent d'être ainsi mises en candidature et la transmet au doyen;

c) le doyen fixe la date d'une réunion en vue de la tenue du scrutin et, au moins quinze jours avant cette date, fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis de convocation auquel il joint la liste des candidats;

d) lors de cette réunion, l'assemblée élit un président d'élection et chacun des membres présents inscrit sur un bulletin le nom de la personne de son choix parmi ceux qui apparaissent sur la liste des candidats;

e) trois scrutateurs nommés par l'assemblée dépouillent le scrutin et en communiquent le résultat au président du scrutin qui déclare élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix; le scrutin est répété jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus;

f) au cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix, on procède à un nouveau scrutin entre ces derniers; si l'égalité persiste au terme de ce nouveau scrutin, le président d'élection dispose alors d'un vote prépondérant.

Abrogé

### 29.05 Mode d'élection des membres des conseils de faculté

L'assemblée de faculté élit les membres du conseil de faculté selon la procédure suivante :

a) le secrétaire de la faculté fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis des postes à pourvoir accompagné d'un bulletin de mise en candidature; chaque membre inscrit sur ce bulletin les noms des personnes qu'il propose et le retourne, dans les quinze jours de sa réception, au secrétaire qui doit s'assurer de l'acceptation du candidat;

b) le secrétaire dresse la liste des personnes qui acceptent d'être ainsi mises en candidature et la transmet au doyen;

c) le doyen fixe la date d'une réunion en vue de la tenue du scrutin et, au moins quinze jours avant cette date, fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis de convocation auquel il joint la liste des candidats; si le vote est électronique, le secrétaire indique aux membres les modalités et la période de votation;

d) lors de sa réunion, l'assemblée élit un président d'élection et chacun des membres présents inscrit sur un bulletin le nom de la personne de son choix parmi ceux qui apparaissent sur la liste des candidats;

e) trois scrutateurs nommés par l'assemblée dépouillent le scrutin et en communiquent le résultat au président du scrutin qui déclare élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix; le scrutin est répété jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus; si le vote est électronique, le secrétaire déclare élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix;

f) au cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal

		de voix, on procède à un nouveau scrutin entre ces derniers; si l'égalité persiste au terme de ce nouveau scrutin, le président d'élection dispose alors d'un vote prépondérant; si le vote est électronique, le secrétaire dispose alors d'un vote prépondérant.
<p><b>29.06 Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine</b></p> <p>Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) un nombre de membres élus égal à celui des membres d'office; ceux-ci sont élus par le conseil de la faculté parmi ses membres et leur mandat se termine en même temps que leur mandat comme membres du conseil.</p>	Abrogé	<p><b>29.06 Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine</b></p> <p>Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) un nombre de membres élus, dont au moins un est un étudiant, égal à celui des membres d'office; ceux-ci sont élus par le conseil de la faculté parmi ses membres et leur mandat se termine en même temps que leur mandat comme membres du conseil.</p>
<p><b>29.07 Attributions du conseil de faculté</b></p> <p>Outre les pouvoirs que lui attribue la charte, le conseil de faculté :</p> <p>a) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>b) abrogé;</p> <p>c) après avoir consulté le comité des études, adopte le règlement pédagogique de premier cycle et les règlements</p>	<p><b>29.04 Attributions du conseil de faculté</b></p> <p>Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la charte, le conseil de faculté :</p> <p>a) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>b) après avoir consulté le comité des études, adopte le règlement pédagogique de premier cycle et les règlements propres aux programmes de deuxième et troisième cycles de la faculté, <a href="#">approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, le cas échéant,</a> et les transmet pour approbation à la</p>	<p><b>29.07 Attributions du conseil de faculté</b></p>

<p>propres aux programmes de deuxième et troisième cycles de la faculté et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>d) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;</p> <p>e) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;</p> <p>f) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;</p> <p>g) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;</p> <p>h) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre le département et services de la faculté;</p> <p>i) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos;</p> <p>j) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.</p>	<p>commission des études;</p> <p>c) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;</p> <p>d) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;</p> <p>e) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;</p> <p>f) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;</p> <p>g) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre le département et services de la faculté;</p> <p>h) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos;</p> <p>i) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>j) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p>	<p><del>k) recommande au conseil toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.</del></p>
---	--	--

<p>À la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement, le conseil de la faculté consulte le comité de coordination des études.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, à la Faculté des arts et des sciences, non plus qu'à la Faculté de l'éducation permanente.</p>	<p>k) <u>recommande au conseil toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.</u></p> <p><del>À la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement, le conseil de la faculté consulte le comité de coordination des études.</del></p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la faculté de l'éducation permanente.</p>	<p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</del></p>
<p><b>29.08 Attributions du conseil de faculté de la FESP</b></p> <p>Le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :</p> <p>a) abrogé;</p> <p>a<sup>1</sup>) participe à la supervision de la qualité générale des études supérieures et des conditions de cheminement, y compris sur le plan du soutien financier, des étudiants qui y sont admis et inscrits;</p> <p>a<sup>2</sup>) est consulté sur les questions d'encadrement et de développement des stages postdoctoraux à l'Université;</p> <p>b) abrogé;</p> <p>c) adopte et transmet pour approbation à la commission des études le règlement pédagogique de la faculté; il établit, entre autres, les normes générales d'admission des candidats aux grades supérieurs;</p>	<p><b>29.05 Attributions du conseil de faculté de la FESP</b></p> <p><u>Les attributions prévues à l'article 29.04 des présents statuts s'appliquent au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, avec les ajouts suivants :</u></p> <p>a) il participe à la supervision de la qualité générale des études supérieures et des conditions de cheminement, y compris sur le plan du soutien financier, des étudiants qui y sont admis et inscrits;</p> <p>b) il est consulté sur les questions d'encadrement et de développement des stages postdoctoraux à l'université;</p> <p>c) il établit les normes générales d'admission des candidats aux grades supérieurs.</p>	<p><b>29.08 Attributions du conseil de faculté de la FESP</b></p> <p><u>Les attributions prévues à l'article 29.07 des présents statuts s'appliquent au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, avec les ajouts suivants :</u></p>

<p>c1) abrogé;</p> <p>d) abrogé;</p> <p>e) abrogé;</p> <p>e<sup>1</sup>) abrogé;</p> <p>f) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;</p> <p>g) consulte toute assemblée de faculté ou de département chaque fois qu'il le juge à propos;</p> <p>h) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>i) abrogé;</p> <p>j) crée tout autre comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la faculté;</p> <p>k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.</p>		
<p><b>29.09 Attribution du conseil de faculté de la FAS</b></p> <p>Le conseil de la Faculté des arts et des sciences :</p> <p>a) après avoir consulté le comité de coordination des études, adopte tous les programmes multi et interdisciplinaires et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>b) après avoir consulté le comité de coordination des études, approuve les programmes des baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les programmes unidisciplinaires de cycles supérieurs et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>c) après avoir consulté le comité de coordination des études, adopte le règlement pédagogique de la faculté</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

et le transmet pour approbation à la commission des études;

d) après avoir consulté le comité de coordination des études, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, qu'il porte sur un programme de premier cycle ou de cycles supérieurs, et le transmet pour approbation à la commission des études;

e) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;

f) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;

g) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;

h) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de la faculté;

i) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité de coordination des études chaque fois qu'il le juge à propos;

j) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;

k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

## 29.09A Attributions du conseil de la FEP

Le conseil de la Faculté de l'éducation permanente :

- a) adopte les programmes de la faculté, qui ne concernent que le premier cycle, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- c) établit les normes et critères d'engagement de chargés de cours et les normes d'affectation à des programmes de la Faculté de l'éducation permanente de professeurs et de chargés d'enseignement, normes et critères qui doivent être compatibles avec ceux de l'assemblée universitaire;
- d) recommande au conseil l'octroi des grades et certificats de premier cycle;
- e) prépare à l'intention de la commission des études des projets de normes pédagogiques propres aux programmes de premier cycle destinés à des -étudiants adultes à la Faculté de l'éducation permanente ou dans une autre faculté;
- f) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- g) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté et après son adoption, de la répartition des crédits, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;

## 29.06 attributions du conseil de la FEP

Le conseil de la Faculté de l'éducation permanente :

- a) adopte les programmes de la faculté, qui concernent le premier et le deuxième cycle, à l'exception des programmes de grades pour le deuxième cycle, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) prépare les projets de normes pédagogiques propres aux programmes de la faculté à l'intention de la commission des études et adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- c) établit les normes et critères d'engagement de chargés de cours et les normes d'affectation à des programmes de la Faculté de l'éducation permanente de professeurs et de chargés d'enseignement, normes et critères qui doivent être compatibles avec ceux de l'assemblée universitaire;

En outre, les alinéas c), e), f), i) et j) de l'article 29.04 s'appliquent au conseil de la Faculté de l'éducation permanente.

## 29.09 Attributions du conseil de la FEP

~~Le conseil de la Faculté de l'éducation permanente :~~

Les attributions prévues à l'article 29.07 des présents statuts s'appliquent au conseil de la Faculté de l'éducation permanente, avec les ajouts suivants :

- a) il adopte les programmes de la faculté, qui concernent le premier et le deuxième cycle, à l'exception des programmes de grades pour le deuxième cycle, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) il prépare les projets de normes pédagogiques propres aux programmes de la faculté à l'intention de la commission des études et adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- c) il établit les normes et critères d'engagement de chargés de cours et les normes d'affectation à des programmes de la Faculté de l'éducation permanente de professeurs et de chargés d'enseignement, normes et critères qui doivent être compatibles avec ceux de l'assemblée universitaire;  
En outre, les alinéas c), e), f), i) et j) de l'article 29.07 s'appliquent au conseil de la Faculté de l'éducation permanente.
- d) il prépare à l'intention de la commission des études des projets de normes pédagogiques propres aux programmes de premier cycle destinés à des étudiants à la Faculté de l'éducation permanente ou dans une autre faculté;

<p>h) recommande au conseil les nominations prévues au sous-alinéa e de l'article 29.03A;</p> <p>i) fait les nominations prévues au sous-alinéa g de l'article 29.03A;</p> <p>j) participe à la nomination du doyen conformément à l'article 28.03A;</p> <p>k) crée tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la faculté;</p> <p>l) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>m) adopte tout règlement concernant sa régie interne.</p>		<p>e) il établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;</p> <p>f) il est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté et après son adoption, de la répartition des crédits, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;</p> <p>g) il recommande au conseil les nominations prévues au sous-alinéa e de l'article 29.03A;</p> <p>h) il fait les nominations prévues au sous-alinéa g de l'article 29.03A;</p> <p>i) il participe à la nomination du doyen conformément à l'article 28.03A;</p> <p>j) il crée tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la faculté;</p> <p>k) il recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>l) il adopte tout règlement concernant sa régie interne.</p>
<p><b>29.10 Délégation de pouvoirs aux comités exécutifs de la FAS et de la Faculté de médecine</b></p> <p>Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences et celui de la Faculté de médecine exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement délégués conformément à l'article 14 de la charte.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p><b>29.10 Délégation de pouvoirs aux comités exécutifs de la FAS et de la Faculté de médecine</b></p> <p>Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences et celui de la Faculté de médecine exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement délégués conformément à l'article 14 de la charte.</p>

<p><b>29.10A Comité des promotions et comité des nomination.</b></p> <p>Un comité des promotions et un comité des nominations sont constitués à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine.</p> <p>Ces comités sont composés d'au plus sept membres nommés par le doyen parmi les professeurs de la faculté et agréés par le conseil de la faculté.</p> <p>Le doyen voit au bon fonctionnement de ces comités.</p> <p>Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil de la faculté avec l'autorisation du conseil, conformément à l'article 14 de la charte.</p>	<p><b>29.07 Comité des promotions et comité des nominations</b></p> <p><u>Les facultés peuvent prévoir dans leurs statuts facultaires la création d'un comité des promotions et d'un comité des nominations.</u></p> <p>Ces comités sont composés d'au plus sept membres nommés par le doyen parmi les professeurs de la faculté et agréés par le conseil de la faculté.</p> <p>Le doyen voit au bon fonctionnement de ces comités.</p> <p>Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil de la faculté avec l'autorisation du conseil, conformément à l'article 14 de la charte.</p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p>	<p><b>29.10A Comité des promotions et comité des nominations</b></p> <p>Une faculté peut constituer un comité des promotions et un comité des nominations.</p> <p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles</del></p>
<p><b>29.11 Objet et composition du comité conjoint de faculté</b></p> <p>Un comité conjoint est constitué pour considérer toute question concernant les étudiants de la faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté.</p> <p>Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen. Il se compose, en outre, de deux professeurs nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par leur association de faculté.</p>	<p>Abrogé</p>	

<p>Leur mandat est d'au plus trois années consécutives.</p> <p>Le comité nomme un secrétaire parmi les membres étudiants. Le président ou le secrétaire en convoque les réunions; il dresse l'ordre du jour. Le comité adopte ses règles de régie interne.</p> <p>Le comité adresse ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas;</p> <p>Tous les membres de ce comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président et deux des membres étudiants peuvent présenter personnellement leurs points de vue au conseil de faculté ou à l'association des étudiants, après en avoir fait la demande au doyen ou au président de l'association; ils sont alors invités à cette fin à la première séance qui suit telle demande, pourvu que celle-ci ait été faite au moins quarante-huit heures d'avance.</p> <p>Cet article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.</p>		
<p><b>30.01 Composition de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté se compose des professeurs de la faculté.</p> <p>Elle est présidée par le doyen, qui la convoque au moins une fois par année et chaque fois qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.</p>	<p><b>30.01 Composition de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté se compose des professeurs de la faculté, et dans le cas de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, de tous les professeurs de l'université.</p> <p>(paragraphe déplacé à 30.02)</p> <p><a href="#">Les statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels.</a></p>	<p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels.</del></p>

<p>Les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.</p>		<p>Les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.</p>
<p><b>30.02 Composition de l'assemblée de faculté de la FESP</b></p> <p>Malgré l'article 30.01, l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se compose, pour chaque année universitaire, de tous les professeurs de l'Université de Montréal.</p>	<p><b>30.02 Réunions de l'assemblée de faculté</b></p> <p>Le doyen préside l'assemblée de faculté et la convoque <u>chaque fois qu'il le juge à propos ou</u> qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.</p>	
<p><b>30.03 Attributions</b></p> <p>L'assemblée de faculté :</p> <p>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;</p> <p>b) fait toute recommandation concernant la faculté;</p> <p>c) participe à la nomination du doyen conformément aux articles 28.01 et 28.02;</p> <p>d) abrogé;</p> <p>e) adopte tout règlement concernant sa régie interne.</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit de la nomination du doyen, les avis et les recommandations de l'assemblée sont communiqués au conseil de la faculté à sa séance suivante.</p>	<p><b>30.03 Attributions de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté :</p> <p>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;</p> <p>b) fait toute recommandation concernant la faculté;</p> <p>c) participe à la nomination du doyen conformément <u>l'article 28.01;</u></p> <p>d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>e) <u>donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté.</u></p> <p><del>Sauf lorsqu'il s'agit de la nomination du doyen, Les avis et les recommandations de l'assemblée sont communiqués au conseil de la faculté à sa séance suivante.</del></p>	<p>e) donne son avis sur toute modification des statuts <u>facultaires de qui concerne</u> Sa faculté.</p>

### 31.01 Composition de l'assemblée de département

L'assemblée de département se compose de :

a) tous les professeurs du département;

a<sup>1</sup>) un chargé de cours ou un suppléant également chargé de cours, dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin par courrier. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

b) d'étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'étude du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze.

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le directeur.

c) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a) et c) traitent des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

L'alinéa b) ne s'applique qu'aux départements qui sont un

### 31.01 Composition de l'assemblée de département

L'assemblée de département se compose de :

a) tous les professeurs du département;

b) deux chargés de cours dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin par courrier. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

c) étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'étude du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le directeur. Cette disposition ne s'applique qu'aux départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants. Pour les autres, le conseil de faculté peut décider qu'une assemblée de département pourra comprendre des étudiants dont il détermine le nombre, la qualité et les modalités de nomination.

~~d) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.~~

Seuls les membres désignés en vertu de l'alinéa a) traitent

d) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.

<p>lieu de rattachement d'étudiants. Pour les autres, le conseil de faculté peut décider qu'une assemblée de département pourra comprendre des étudiants dont il détermine le nombre, la qualité et les modalités de nomination.</p> <p>Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.</p> <p>Dans les écoles affiliées, ces assemblées sont de composition équivalente.</p>	<p>des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>(paragraphe déplacé à l'alinéa c))</p> <p>Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque <del>au moins une fois par année</del> <b>et</b> chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.</p> <p><del>Dans les écoles affiliées, ces assemblées sont de composition équivalente.</del></p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p>	<p>Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque <b>au moins une fois par année</b> <b>et</b> chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.</p> <p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</del></p>
<p><b>31.02 Attributions de l'assemblée de département</b></p> <p>L'assemblée de département :</p> <p>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;</p> <p>b) fait toute recommandation concernant le département;</p> <p>c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.13;</p> <p>d) abrogé;</p> <p>e) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>f) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité;</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences</p>	<p><b>31.02 Attributions de l'assemblée de département</b></p> <p>L'assemblée de département :</p> <p>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;</p> <p>b) fait toute recommandation concernant le département;</p> <p>c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.13;</p> <p>d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>e) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité.</p> <p><del>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences.</del></p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</u></p>	<p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</del></p>

### 31.03 Attributions de l'assemblée de département de la FAS

Toute assemblée de département de la Faculté des arts et des sciences :

a) après avoir consulté le comité des études, adopte un règlement pédagogique particulier, sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, et le transmet pour approbation au conseil de la Faculté, que le règlement porte sur les études de premier cycle ou sur les études supérieures;

b) établit les critères d'engagement des chargés de cours et des chargés d'enseignement; ces critères doivent être compatibles avec les normes et critères établis par l'assemblée universitaire.

c) abrogé;

d) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les sujets majeurs et mineurs dans la discipline du département et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté des arts et des sciences;

e) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes des deuxième et troisième cycles dans la discipline du département ou les programmes interdisciplinaires de cycles supérieurs auxquels le département est partie et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté;

f) après avoir consulté le comité des études, donne son avis lors de l'élaboration des autres programmes qui concernent le département;

Abrogé

### 31.03 Attributions de l'assemblée de département de la FAS

Toute assemblée de département de la Faculté des arts et des sciences :

a) après avoir consulté le comité des études, adopte un règlement pédagogique particulier, sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, et le transmet pour approbation au conseil de la Faculté, que le règlement porte sur les études de premier cycle ou sur les études supérieures;

b) établit les critères d'engagement des chargés de cours et des chargés d'enseignement; ces critères doivent être compatibles avec les normes et critères établis par l'assemblée universitaire.

c) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les sujets majeurs et mineurs dans la discipline du département et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté des arts et des sciences;

d) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes des deuxième et troisième cycles dans la discipline du département ou les programmes interdisciplinaires de cycles supérieurs auxquels le département est partie et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté;

e) après avoir consulté le comité des études, donne son avis lors de l'élaboration des autres programmes qui concernent le département;

<p>g) participe à la nomination du directeur de département conformément à l'article 28.13;</p> <p>h) est consultée par le directeur de département sur la préparation du budget et informée par lui, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires;</p> <p>i) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>j) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;</p> <p>k) fait toute recommandation concernant le département.</p>		<p>f) participe à la nomination du directeur de département conformément à l'article 28.13;</p> <p>g) est consultée par le directeur de département sur la préparation du budget et informée par lui, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires;</p> <p>h) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>i) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;</p> <p>j) fait toute recommandation concernant le département.</p>
<p><b>31.04 Comité conjoint de département</b></p> <p>Un comité conjoint est constitué pour étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qui lui est soumise par le directeur du département ou par l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas.</p> <p>Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants du département ou de la faculté; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.</p> <p>Le comité nomme parmi ses membres étudiants un secrétaire. Le président ou le secrétaire en convoque les réunions; ils dressent l'ordre du jour. Le comité adopte ses règles de régie interne.</p> <p>Le comité adresse ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des</p>	<p><b>31.03 Comités</b></p> <p><u>Les facultés doivent se doter d'au moins un des comités suivants, selon ce qui leur est applicable :</u></p> <p><u>- un comité conjoint de faculté dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'une faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas. Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen. Il se compose, en outre, de deux professeurs nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par leur association de faculté. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives;</u></p> <p><u>- un comité conjoint de département dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qu'elle soit soumise par le directeur du département ou l'association des étudiants du</u></p>	<p><b>31.04 Comités conjoints</b></p> <p><u>Les facultés doivent se doter d'au moins un des comités suivants, selon ce qui leur est applicable: d'un comité conjoint de faculté dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'une faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas. Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen. Il se compose, en outre, de deux professeurs nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par leur association de faculté. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives;</u></p> <p><u>Les départements doivent se doter d'un comité conjoint de département dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qu'elle soit soumise par le directeur du département ou l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas et d'adresser ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du</u></p>

<p>étudiants du département ou de la faculté.</p> <p>Tous les membres de ce comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président et deux des membres étudiants peuvent présenter personnellement leurs points de vue au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants, après en avoir fait la demande au doyen ou au président de l'association; ils sont alors invités à cette fin à la première séance qui suit telle demande, pourvu que celle-ci ait été faite au moins quarante-huit heures d'avance.</p>	<p>département ou de la faculté, selon le cas et d'adresser ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du département. Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants du département; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.</p> <p><u>Les facultés doivent en outre se doter d'un comité des études dont le mandat est de</u> donner son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique. Ce comité se compose d'au moins huit et au plus treize membres, incluant le doyen ou le directeur de département ,qui préside, au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant, des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants, un chargé de cours dans le cas d'une faculté ou d'un département comptant au moins dix chargés de cours, et, au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département.</p> <p><u>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels.</u></p>	<p>département. Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants du département; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.</p> <p><del>Les facultés doivent en outre se doter d'un comité des études dont le mandat est de donner son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique. Ce comité se compose d'au moins huit et au plus treize membres, incluant le doyen ou le directeur de département ,qui préside, au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant, des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants, un chargé de cours dans le cas d'une faculté ou d'un département comptant au moins dix chargés de cours, et, au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département.</del></p> <p><del>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels.</del></p>
<p>32.01 Abrogé</p>		
<p>32.02 Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>	

## E- AFFILIATIONS

### 33.01 Conditions d'affiliation

Les institutions affiliées sont celles qui ont conclu un contrat d'affiliation avec l'université.

L'université décerne ses propres grades aux étudiants d'une école affiliée qui ont satisfait aux conditions qu'elle détermine ou aux conditions stipulées par le contrat d'affiliation portant sur l'admission des étudiants, les programmes, les règlements pédagogiques et les examens.

### 33.02 Durée du contrat

La durée d'un contrat d'affiliation est d'au plus cinq ans; il est automatiquement renouvelé à défaut d'un avis contraire au moins six mois avant son expiration.

## F- COMITÉ DES ÉTUDES ET COMITÉ DE COORDINATIONS DES ÉTUDES

### 34.01 Comité des études

Un comité des études est constitué dans les départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants et, pour les autres cas, dans les facultés.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales et à la Faculté de l'éducation permanente.

Abrogé (déplacé à 31.03)

### 34.01 Comité des études

Un comité des études est constitué dans les départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants et, pour les autres cas, dans les facultés.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales et à la Faculté de l'éducation permanente.

Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :

a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;

b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;

c) des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants nommés en vertu de l'alinéa b);

c1) un chargé de cours dans une faculté ou dans un département comptant au moins dix chargés de cours;

d) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, à défaut d'une telle association, par le doyen ou le directeur.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :

a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;

b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;

c) des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants nommés en vertu de l'alinéa b);

c1) un chargé de cours dans une faculté ou dans un département comptant au moins dix chargés de cours;

d) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, en l'absence de telles associations, par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 ou, à défaut, par le doyen.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

<p>Le chargé de cours est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par courrier.</p> <p>Les diplômés sont nommés par le comité.</p> <p>Le mandat des membres du comité est d'au plus trois ans, à l'exception du chargé de cours dont le mandat est de deux ans, renouvelable.</p> <p>Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.</p> <p>Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.</p>		<p>Le chargé de cours est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par courrier.</p> <p>Les diplômés sont nommés par le conseil représentant les diplômés.</p> <p>Le mandat des membres du comité est d'au plus trois ans, à l'exception du chargé de cours dont le mandat est de deux ans, renouvelable.</p> <p>Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.</p> <p>Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.</p>
<p><b>34.02 Comité de coordination des études</b></p> <p>Un comité de coordination des études est constitué dans les facultés suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Facultés des arts et des sciences;</li> <li>- la Faculté des sciences de l'éducation;</li> <li>- la Faculté de l'aménagement.</li> </ul> <p>Le conseil de la faculté détermine la composition du comité de coordination des études; il comprend au moins sept et au plus douze membres, soit :</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

<p>a) Le doyen qui en est le président; il peut s'y faire représenter;</p> <p>b) au moins deux étudiants de la faculté;</p> <p>c) des professeurs de la faculté;</p> <p>d) au plus deux diplômés de l'université dans des champs d'étude de la faculté et qui ne sont ni étudiants ni professeurs.</p> <p>À la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants réunis en assemblée générale.</p> <p>Cette assemblée générale est convoquée par les associations représentatives des étudiants de la faculté ou, en l'absence de telles associations, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 ou, à défaut, par le doyen.</p> <p>À la Faculté des arts et des sciences, les étudiants sont nommés par le conseil représentant les étudiants, prévu à l'article 37.01.</p> <p>Les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté. Les diplômés sont nommés par le comité.</p> <p>Le mandat des membres du comité est d'au plus trois ans.</p> <p>Le comité donne son avis au conseil de la faculté sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.</p>		
<p><b>34.03 Comité de coordination des études de la FESP</b></p> <p>Abrogé.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

### **36.01 Vérificateur**

Le conseil nomme chaque année un vérificateur des livres et comptes de l'université. Celui-ci procède à l'examen des états financiers et fait rapport au conseil sur la situation financière de l'université.

Il fournit au conseil tout renseignement qu'il demande et lui soumet ses observations sur toute dépense qui ne lui paraît pas conforme à la loi ou aux attributions budgétaires.

Il a droit d'obtenir de toute personne et de tout organisme relevant de l'université les rapports et les renseignements d'ordre administratif qu'il demande.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 37.01 Conseil représentant les étudiants

Le conseil représentant les étudiants prévu aux articles 8 et 19 de la charte est :

a) si une seule association est reconnue comme représentative des étudiants de l'université, le conseil d'administration de cette association ou l'organisme équivalent;

b) si plusieurs associations sont reconnues représentatives des étudiants, un conseil formé selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil de l'université.

La représentativité d'une association est établie par le conseil de l'université sur la recommandation de l'assemblée universitaire.

Aux fins du présent article, le mot «association» comprend une fédération d'associations.

### 37.02 Conseil représentant les diplômés

Le conseil représentant les diplômés de l'université, prévu à l'article 8 de la charte, est le conseil d'administration des Diplômés de l'Université de Montréal.

### 37.01 Conseil représentant les étudiants

Le conseil représentant les étudiants prévu aux articles 8 et 19 de la charte [se compose de](#) :

a) si une seule association accréditée est reconnue comme représentative des étudiants de l'université, [des étudiants appelés ou nommés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants par l'association](#);

b) si plusieurs associations [ou plusieurs regroupements d'associations sont accrédités, les nominations sont faites selon l'entente existant entre ces associations ou ces regroupements ou, à défaut, selon ce que détermine l'établissement dans sa politique sur la représentativité des associations étudiantes, le tout tel que prévu dans la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, c. A-3.01.](#)

[Le caractère accrédité d'une association est établi en fonction de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.](#)

Aux fins du présent article, le mot «association» comprend une fédération d'associations.

### 37.02 Conseil représentant les diplômés

Le conseil représentant les diplômés de l'université, prévu dans la charte de l'université et dans les présents statuts, [se compose d'au plus 30 diplômés répartis de la façon suivante](#) :

	<p><u>six membres du conseil d'administration de l'Association des diplômés de l'Université de Montréal;</u>  <u>au moins un représentant des diplômés de chaque faculté élus par les diplômés de celle-ci;</u>  <u>tout autre membre que le conseil représentant les diplômés détermine.</u></p> <p><u>Dans la mesure du possible, la désignation des membres vise à refléter la diversité de la société et à disposer des compétences nécessaires.</u></p>	
	<p><b><u>37.03 Mandat</u></b></p> <p><u>Le conseil représentant les diplômés a, notamment, comme mandat de:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>– participer à l'élaboration d'une stratégie globale et de stratégies spécifiques de promotion de l'engagement des diplômés et à l'élaboration de stratégies de communication;</u></li> <li><u>– s'assurer de la mise en place du plan d'action visant à créer un fort sentiment d'appartenance des diplômés et des futurs diplômés envers leur université;</u></li> <li><u>– analyser le budget annuel attribué à la Direction des diplômés et faire des recommandations au vice-recteur responsable des relations avec les diplômés;</u></li> <li><u>– faire rapport annuellement au conseil du bilan de ses opérations et de l'atteinte de ses objectifs.</u></li> </ul>	<p><b><u>37.03 Mandat</u></b></p>

### 37.03 Conseil représentant le personnel

La nomination de membres à l'assemblée universitaire par un conseil représentant le personnel de l'université est faite par le conseil du personnel de l'Université de Montréal.

À cette fin, le personnel de l'université comprend les personnes qui ont le statut d'employé régulier au moins à mi-temps, et qui appartiennent à l'un des groupes suivants :

- a) le groupe du personnel de bureau;
- b) le groupe du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel;
- c) le groupe du personnel de métier et de service;
- d) le groupe du personnel technique.

Le conseil se compose d'au moins cinq membres et d'au plus dix-sept membres.

Le nombre de membres du conseil élus par chacun des quatre groupes est égal à quinze fois le nombre de membres de ce groupe divisé par le nombre total de membres des quatre groupes; le quotient est arrondi au plus proche nombre entier, et à l'entier supérieur si sa partie fractionnaire est une demie.

Le mandat des membres de ce conseil est de quatre ans à compter du jour de leur élection et il n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.

### 37.04 Conseil représentant le personnel

La nomination de membres à l'assemblée universitaire par un conseil représentant le personnel de l'université est faite par le conseil du personnel de l'Université de Montréal.

À cette fin, le personnel de l'université comprend les personnes qui ont le statut d'employé régulier au moins à mi-temps, et qui appartiennent à l'un des groupes suivants :

- a) le groupe du personnel de bureau;
- b) le groupe du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel;
- c) le groupe du personnel de métier et de service;
- d) le groupe du personnel technique.

Le conseil se compose d'au moins cinq membres et d'au plus dix-sept membres

Le nombre de membres du conseil élus par chacun des quatre groupes est égal à quinze fois le nombre de membres de ce groupe divisé par le nombre total de membres des quatre groupes; le quotient est arrondi au plus proche nombre entier, et à l'entier supérieur si sa partie fractionnaire est une demie.

Le mandat des membres de ce conseil est de quatre ans à compter du jour de leur élection et il n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.

Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation de celle-ci.

Le remplacement donne lieu à une nouvelle élection et en conséquence, à un nouveau mandat.

### 37.04 Conseil représentant le personnel

Pour tout poste prévu pour un membre du personnel, la nomination ~~de membres à l'assemblée universitaire par un conseil représentant le personnel de l'université~~ est faite par le conseil du personnel de l'Université de Montréal.

Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation de celle-ci.

Le remplacement donne lieu à une nouvelle élection et en conséquence, à un nouveau mandat.

L'élection des membres du conseil représentant le personnel se fait par courrier.

Les modalités de cette élection sont les suivantes :

a) le secrétaire général dresse la liste des membres de chacun des groupes du personnel;

b) après avoir établi le nombre de membres que chaque groupe peut élire au conseil, le secrétaire général adresse aux membres de ces groupes un avis les informant du nombre de postes à pourvoir au conseil par leur groupe et leur transmettant un bulletin de mise en candidature que chacun retourne au secrétaire général, dans le délai fixé par ce dernier, après y avoir inscrit le nom des personnes qu'il propose; les candidats doivent indiquer sur le bulletin qu'ils acceptent d'être mis en candidature;

c) le secrétaire général dresse la liste des personnes mises en candidature;

d) si le nombre de candidats pour chacun des groupes est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus;

e) si le nombre de candidats dans un groupe est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le secrétaire général doit tenir un scrutin auprès des membres de ce groupe; à cette fin, il adresse aux membres de ce groupe la liste des

L'élection des membres du conseil représentant le personnel se fait par courrier.

Les modalités de cette élection sont les suivantes :

a) le secrétaire général dresse la liste des membres de chacun des groupes du personnel;

b) après avoir établi le nombre de membres que chaque groupe peut élire au conseil, le secrétaire général adresse aux membres de ces groupes un avis les informant du nombre de postes à pourvoir au conseil par leur groupe et leur transmettant un bulletin de mise en candidature que chacun retourne au secrétaire général, dans le délai fixé par ce dernier, après y avoir inscrit le nom des personnes qu'il propose; les candidats doivent indiquer sur le bulletin qu'ils acceptent d'être mis en candidature;

c) le secrétaire général dresse la liste des personnes mises en candidature;

d) si le nombre de candidats pour chacun des groupes est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus;

e) si le nombre de candidats dans un groupe est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le secrétaire général doit tenir un scrutin auprès des membres de ce groupe; à cette fin, il adresse aux membres de ce groupe la liste des candidats ainsi qu'un bulletin de vote que chacun retourne au secrétaire général dans le délai fixé par ce dernier; sont déclarés élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix.

<p>candidats ainsi qu'un bulletin de vote que chacun retourne au secrétaire général dans le délai fixé par ce dernier; sont déclarés élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix.</p> <p>Malgré l'article 37.09 des statuts, les scrutins tenus aux fins de l'élection des membres du conseil représentant le personnel sont valides quel que soit le nombre des membres participant à ces scrutins.</p> <p>Le secrétaire général convoque la première réunion des membres de ce conseil, lesquels choisissent alors parmi eux un président et un secrétaire.</p> <p>Le conseil du personnel adopte les règlements de régie interne qui le concernent. À moins de dispositions contraires dans ces règlements, les dispositions suivantes reçoivent application :</p> <p>a) Le président convoque les réunions du conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres du conseil en font la demande;</p> <p>b) Le quorum est le tiers des membres;</p> <p>c) Outre le droit de vote qu'il peut exercer à titre de membre, le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;</p> <p>d) Le conseil dresse le procès-verbal de ses délibérations.</p>	<p>Malgré l'article <a href="#">50.09</a> des statuts, les scrutins tenus aux fins de l'élection des membres du conseil représentant le personnel sont valides quel que soit le nombre des membres participant à ces scrutins.</p> <p>Le secrétaire général convoque la première réunion des membres de ce conseil, lesquels choisissent alors parmi eux un président et un secrétaire.</p> <p>Le conseil du personnel adopte les règlements de régie interne qui le concernent. À moins de dispositions contraires dans ces règlements, les dispositions suivantes reçoivent application :</p> <p>a) Le président convoque les réunions du conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres du conseil en font la demande;</p> <p>b) Le quorum est le tiers des membres;</p> <p>c) Outre le droit de vote qu'il peut exercer à titre de membre, le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;</p> <p>d) Le conseil dresse le procès-verbal de ses délibérations.</p>	
<p>37.04 Abrogé 37.05 Abrogé 37.05A Abrogé 37.06 Abrogé 37.07 Abrogé</p>		

### 37.08

#### a) Malgré toute disposition contraire des statuts

i) L'assemblée universitaire, une assemblée de faculté ou de département, peut, par résolution, décider que le scrutin de consultation en vue de la nomination du recteur, d'un vice-recteur, d'un doyen ou d'un directeur se fera par correspondance.

ii) Une assemblée de faculté peut décider, par résolution, qu'un scrutin en vue d'une élection se fera par correspondance.

#### b) Tout scrutin par correspondance se tient selon les modalités suivantes

i) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection fait parvenir aux personnes qui ont droit de participer au scrutin un bulletin de vote comportant la liste des personnes proposées. Il leur indique le mode de retour et la date limite de réception du bulletin ainsi que toute autre information pertinente.

ii) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection procède sans délai au dépouillement du scrutin.

### 37.05

#### a) Malgré toute disposition contraire des statuts

i) L'assemblée, ou une assemblée de faculté ou de département, peut décider, par résolution, de la modalité de tout scrutin en vue d'une élection.

#### b) Tout scrutin par correspondance se tient selon les modalités suivantes :

i) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection fait parvenir aux personnes qui ont droit de participer au scrutin un bulletin de vote comportant la liste des personnes proposées. Il leur indique le mode de retour et la date limite de réception du bulletin ainsi que toute autre information pertinente.

ii) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection procède sans délai au dépouillement du scrutin.

i) L'assemblée, ou une assemblée de faculté ou de département, peut décider, par résolution, de la modalité de votation de tout scrutin en vue d'une élection.

<p><b>37.09</b></p> <p>Une élection prévue par les présents statuts n'est valide que si au moins le tiers des membres habilités à voter y ont participé. Cependant, dans le cas des assemblées de la Faculté des arts et des sciences, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté de médecine, la participation de cent (100) membres suffit. Le présent article ne s'applique pas à l'élection de chargés de cours.</p>	<p><b>Déplacé dans la section « dispositions générales »</b></p>	
<p><b>37.10</b></p> <p>En ce qui concerne l'exercice des droits politiques prévus aux présents statuts, et malgré toute disposition contraire,</p> <p>a) les chercheurs ont les mêmes droits que les professeurs, et</p> <p>b) les attachés de recherche ont les mêmes droits que les chargés d'enseignement.</p> <p>Cependant, les chercheurs et les attachés de recherche ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence.</p> <p>Les modalités d'exercice de ces droits politiques sont déterminées par les règlements de l'université.</p>	<p><b><u>37.06</u></b></p> <p>En ce qui concerne l'exercice des droits politiques prévus aux présents statuts, et malgré toute disposition contraire,</p> <p>a) les chercheurs ont les mêmes droits que les professeurs, et</p> <p>b) les attachés de recherche ont les mêmes droits que les chargés d'enseignement.</p> <p>Cependant, les chercheurs et les attachés de recherche ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence.</p> <p>Les modalités d'exercice de ces droits politiques sont déterminées par les règlements de l'université.</p>	

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 50.00 Application

À moins de dispositions contraires de la charte, des statuts ou des règlements particuliers, les dispositions générales suivantes s'appliquent.

### 50.01 Durée du mandat

Le mandat d'un membre d'un organisme de l'université est de quatre ans et n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.

Lorsque le mandat d'un membre d'un comité arrive à échéance pendant l'étude d'une affaire, ce mandat est prolongé, pour cette fin seulement, jusqu'à ce que la décision soit rendue. Les comités visés par cette règle sont : le Comité des différends, le Comité d'appel des différends, le Comité de discipline, le Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants et le Comité universitaire d'étude préliminaire des plaintes.

### 50.01 Durée du mandat

Le mandat d'un membre d'un organisme de l'université, à l'exception du comité exécutif, est de quatre ans et n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois. Lorsque le mandat d'un membre d'un comité arrive à échéance pendant l'étude d'une affaire, ce mandat est prolongé, pour cette fin seulement, jusqu'à ce que la décision soit rendue. Les comités visés par cette règle sont : le Comité des différends, le Comité d'appel des différends, les comités de discipline, le Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants et le Comité universitaire d'étude préliminaire des plaintes.

La durée d'un intérim est, au plus, de six mois, renouvelable une seule fois,

### 50.02 Entrée en fonction

Une nomination prend effet le premier juin suivant.

Si un mandat commence à une autre date, sa durée est comptée à partir du premier jour de juin le plus rapproché.

<p><b>50.03 Démission</b></p> <p>Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation.</p>		
<p><b>50.04 Révocation</b></p> <p>Toute révocation a l'effet d'une suspension pendant les sept jours qui en suivent la signification, ou jusqu'à décision finale si elle donne lieu à la procédure d'audition des différends et d'appel; durant ce laps de temps, la personne révoquée demeure titulaire de sa fonction mais ne peut pas en exercer les attributions.</p>		
		<p><b>50.05 Absences</b></p> <p>Une charge peut être déclarée vacante par toute instance, incluant les instances des corps universitaires et les instances habilitées à adopter un règlement de régie interne en vertu des présents statuts, selon les modalités établies par leur règlement de régie interne.</p>
<p><b>50.05 Remplacement</b></p> <p>Le remplacement d'un membre d'un organisme se fait de la même façon que sa nomination et constitue un nouveau mandat.</p>		<p><b>50.06 Remplacement</b></p>
<p><b>50.06 Convocation</b></p> <p>Le président ou, à défaut, la personne qui a pour fonction de le remplacer, ou le secrétaire convoque les réunions de tout organisme chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en font la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.</p>		<p><b>50.07 Convocation</b></p>

<p><b>50.07 Règlement de régie interne</b></p> <p>Le corps universitaire ou le conseil de faculté auquel se rattache un organisme adopte les règlements de régie interne qui concerne celui-ci; pour tout autre organisme, cette compétence appartient au comité exécutif.</p> <p>Ces règlements déterminent notamment le quorum, la fréquence des réunions, le mode de convocation et le nombre de membres requis pour convoquer une réunion spéciale.</p> <p>Tout règlement de régie interne d'un conseil de faculté, d'une assemblée de faculté ou d'une assemblée de département, établissant pour ces organismes un quorum différent de celui qui est prévu à l'article 50.08, n'entre en vigueur qu'après approbation de l'assemblée universitaire.</p> <p>Les corps universitaires ne peuvent adopter pour eux-mêmes des règles de quorum différentes de celles qui sont prévues à l'article 50.08.</p>		<p><b>50.08 Règlement de régie interne</b></p>
<p><b>50.08 A Quorum</b></p> <p>Le quorum est le tiers des membres. Cependant,</p> <p>a) le quorum est de 100 personnes dans le cas des assemblées suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;</li> <li>- l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;</li> <li>- l'assemblée de la Faculté de médecine.</li> </ul> <p>b) le quorum de tout comité exécutif est la majorité des membres.</p>		<p><b>50.09 A Quorum</b></p>

	<p><b>50.09 (Anciennement 37.09)</b></p> <p>Une élection prévue par les présents statuts n'est valide que si au moins le tiers des membres habilités à voter y ont participé. Cependant, dans le cas des assemblées de la Faculté des arts et des sciences, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté de médecine, la participation de cent (100) membres suffit. Le présent article ne s'applique pas à l'élection de chargés de cours.</p>	<b>50.10</b>
<p><b>50.09 Président de séance</b></p> <p>En l'absence du président et de la personne qui a pour fonction de le remplacer, les membres présents désignent un président de séance.</p>	<p><b>50.10 Président de séance</b></p> <p>En l'absence du président et de la personne qui a pour fonction de le remplacer, les membres présents désignent un président de séance.</p>	<b>50.11 Président de séance</b>
<p><b>50.10 Vote du président</b></p> <p>Le président dispose d'un vote prépondérant.</p>	<p><b>50.11</b></p> <p>Vote du président Le président dispose d'un vote prépondérant.</p>	<b>50.12 Vote du président</b>
<p><b>50.11 Secrétaire</b></p> <p>Les membres de chaque organisme désignent leur secrétaire.</p>	<p><b>50.12 Secrétaire</b></p> <p>Les membres de chaque organisme désignent leur secrétaire.</p>	<b>50.13 Secrétaire</b>
<p><b>50.12 Procès-verbaux</b></p> <p>Les procès-verbaux de toute instance dépendant de l'assemblée universitaire, de la commission des études ou d'un conseil de faculté, sont transmis, après approbation, à l'assemblée universitaire, à la commission des études ou au conseil de la faculté selon le cas.</p>	<p><b>50.13 Procès-verbaux</b></p> <p>Les procès-verbaux de toute instance dépendant de l'assemblée universitaire, de la commission des études ou d'un conseil de faculté, sont transmis, après approbation, à l'assemblée universitaire, à la commission des études ou au conseil de la faculté selon le cas.</p>	<b>50.14 Procès-verbaux</b>

<p><b>50.13 Communications</b></p> <p>Toute nomination à un corps universitaire faite par une autorité ou un organisme qui lui est extérieur est communiquée sans délai au recteur.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p><b>50.14</b> <b>Abrogé</b></p>		<p><b>50.15</b></p>
<p><b>50.15</b> <b>Abrogé</b></p>		<p><b>50.16</b></p>
<p><b>51.01 Énumération des articles</b></p> <p>1.01 à 51.01</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p>La modification à l'article 28.07 d et l'abrogation de l'article 28.07 f entrent en vigueur à la date de publication dans la Gazette officielle du Québec à l'égard de la Faculté de médecine, de la Faculté des sciences de l'éducation et du Département de kinésiologie, et entrent en vigueur le 1er janvier 2008 à l'égard de toutes les facultés.</p> <p>L'abrogation de l'article 28.07 e et celle de l'article 29.08 c1 entrent en vigueur le 31 mai 2009.</p>	<p>Abrogé</p>	